

Montréal, 18 juin 2024

Direction de l'analyse
**Commission de protection
du territoire agricole du Québec**
25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7

**Objet : Dépôt d'une nouvelle version (rev03) du *Rapport complémentaire de la demande d'autorisation déposée dans le cadre du Projet éolien Canton MacNider* –
Dossiers n^{os} 445237/445238**

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous aimerions préciser à la Commission les détails entourant le présent dépôt d'une nouvelle version du *Rapport complémentaire (Rev03) soumis dans le cadre de la demande d'autorisation du Parc éolien Canton MacNider* (dossiers n^{os} 445237/445238).

Cette nouvelle version est nécessaire en raison d'une modification imprévue au chemin d'accès menant aux éoliennes CM12 et CM13 qui a dû être déplacé, ainsi que d'une mise à jour des inventaires des érablières à potentiel acéricole. Ces changements affectent majoritairement les superficies présentées dans le rapport.

Une nouvelle version dudit rapport est donc déposée, version 03. Les changements apportés à cette nouvelle version sont présents en orange dans le texte et sont situés aux endroits suivants :

- Tableaux 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 16;
- Figures 13 et 14;
- Sections : 2, 5, 7.2, 7.3, 7.5, 8, 9.1, 9.1.3, 9.2.1, 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.3, 9.3.1, 9.3.2, 9.5.1, 9.5.1.4, 9.5.2, 10.1, 10.2, 10.3.1, 10.3.2, 11, 11.1.2, 12, 13, 14, 15.1 et 15.2;
- Annexes 1 à 7.

Précisons que les municipalités de Saint-Damase et de Saint-Noël ont été avisées des changements. Des mises à jour des résolutions initialement soumises sont en cours de préparation et devraient être rapidement déposées pour approbation à leur prochaine séance du Conseil municipal respectif.

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute information additionnelle et nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Marianne Blondin, biol., M. Env.
Directrice technique
1 866-392-5088, poste 40
mblondin@activaenviro.ca



PROJET ÉOLIEN CANTON MACNIDER

Demande d'autorisation à la
Commission de protection
du territoire agricole du Québec

Rapport complémentaire

PRÉSENTÉ À


Parc éolien Canton MacNider S.E.C.


N/Réf.: E2340-16/19930-19840

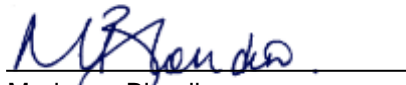
18 juin 2024

Projet éolien Canton MacNider
Demande d'autorisation à la Commission — Rapport complémentaire

Signatures

Rapport préparé par : 
Étienne Foucher
Chargé de projet
Le 16 avril 2024

Rapport modifié par : 
Caroline Côté-Beaulieu
Agronome
Le 17 juin 2024

Rapport vérifié par : 
Marianne Blondin
Directrice technique
Le 18 juin 2024

Fiche de révision des versions			
N° révision	Nom du document	Date	Déposé
00	Projet éolien Canton MacNider Rapport complémentaire	Le 28 mars 2024	Au client – première lecture
01	Projet éolien Canton MacNider Rapport complémentaire	Le 4 avril 2024	Au client – deuxième lecture
02	Projet éolien Canton MacNider Rapport complémentaire	Le 16 avril 2024	À la Commission de protection du territoire agricole du Québec
03	Projet éolien Canton MacNider Rapport complémentaire	Le 18 juin 2024	À la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ÉQUIPE DE RÉALISATION

Directeur de projet

Jean-François Hudon | Directeur général, ing. f.

Directrice technique

Marianne Blondin | Biologiste, M. Env.

Chargé de projet

Étienne Foucher | Agronome

Recherche et rédaction

Étienne Foucher | Agronome

Sara Wing | Biologiste

Caroline Côté Beaulieu | Agronome

Stéphane Bégin | Agronome

Mathieu Gélinas | Ingénieur forestier

Révision linguistique et mise en page

Sylviane Viens | Adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

1	MISE EN CONTEXTE	1
2	SOMMAIRE DE LA DEMANDE	2
3	PRÉSENTATION DE LA DEMANDERESSE	2
4	ÉCHÉANCIER DU PROJET	3
5	DESCRIPTION DU MILIEU	4
6	CRITÈRES DE LOCALISATION	5
6.1	Conformité à la réglementation municipale.....	5
6.2	Contraintes applicables aux éoliennes	5
6.3	Contraintes applicables aux chemins d'accès et à la sous-station	6
7	DESCRIPTION DU PROJET	6
7.1	Éoliennes.....	7
7.2	Chemins d'accès	7
7.3	Réseau collecteur.....	7
7.4	Autres infrastructures.....	8
7.5	Utilisation de la zone blanche	8
8	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	9
9	VOLET 1 – UTILISATION NON AGRICOLE, EMPRISES TEMPORAIRES ET PERMANENTES	10
9.1	Éoliennes.....	10
9.1.1	<i>Emprises permanentes des éoliennes</i>	11
9.1.2	<i>Emprises temporaires – Construction</i>	11
9.1.3	<i>Emprises temporaires – Haubanage</i>	11
9.2	Chemins d'accès	12
9.2.1	<i>Emprises permanentes des chemins d'accès</i>	13
9.2.2	<i>Emprises temporaires des chemins d'accès</i>	13
9.3	Réseau collecteur	14
9.3.1	<i>Emprises permanentes du réseau collecteur</i>	14
9.3.2	<i>Emprises temporaires du réseau collecteur</i>	15
9.4	Aires d'entreposage temporaires.....	15
9.5	Évaluation des impacts.....	15
9.5.1	<i>Utilisation du sol</i>	15
9.5.2	<i>Potentiel agricole</i>	22
9.5.3	<i>Drainage</i>	23
9.5.4	<i>Mesures d'atténuation</i>	23
10	VOLET 2 – COUPES D'ÉRABLES	24
10.1	Caractéristiques des peuplements touchés	25
10.2	Superficie visée par la demande.....	26
10.3	Évaluation des impacts.....	26
10.3.1	<i>Travaux en bordure de chemins existants</i>	26
10.3.2	<i>Implantation d'une infrastructure en bordure d'une érablière</i>	27

11	VOLET 3 – DROIT DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE.....	28
11.1	Superficie visée par la demande.....	28
11.1.1	Éolienne	28
11.1.2	Réseau collecteur.....	28
11.2	Évaluation des impacts.....	28
12	DURÉE DE LA DEMANDE	28
13	DISCUSSION EN VERTU DE L'ARTICLE 61.1 DE LA LPTAA	29
14	DISCUSSION EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA LPTAA	29
15	LIBELLÉ DE LA DEMANDE	31
15.1	Municipalité de Saint-Damase	31
15.2	Municipalité de Saint-Noël.....	32
16	RÉFÉRENCES	33

ANNEXES

Annexe 1.	Plans de localisation
Annexe 2.	Coordonnées des propriétaires
Annexe 3.	Description des superficies visées au volet 1
Annexe 4.	Description des superficies visées au volet 2
Annexe 5.	Description des superficies visées au volet 3
Annexe 6.	Fiches synthèses
Annexe 7.	Inventaire des érablières

FIGURES

Figure 1	Illustration de la superficie nécessaire pour le haubanage	12
Figure 2	Réseau collecteur entre CM18 et 7 ^e Rang Ouest.....	17
Figure 3	Chemin de ferme dans lequel le réseau collecteur sera aménagé près de CM18.....	17
Figure 4	Chemin d'accès vers l'éolienne CM16.....	18
Figure 5	Vue du chemin d'accès existant du Parc éolien SDI et de la parcelle cultivée touchée	18
Figure 6	Vue du chemin d'accès existant du Parc éolien SDI et de la parcelle cultivée touchée	19
Figure 7	Le lot 4 695 218 sur lequel est située l'éolienne CM15	19
Figure 8	Éoliennes CM17, CM25, CM32 et CM29 et leurs chemins d'accès.....	20
Figure 9	Plantations à proximité de l'éolienne CM26.....	20
Figure 10	État du terrain à proximité de l'éolienne CM26	21
Figure 11	Chemin d'accès vers l'éolienne CM14.....	21
Figure 12	Chemin d'accès vers l'éolienne CM30.....	22
Figure 13	Chemins d'accès menant vers les éoliennes CM25 et CM32.....	27
Figure 14	Chemin d'accès menant vers l'éolienne CM12.....	27

TABLEAUX

Tableau 1	Principaux paramètres de la Demande.....	2
Tableau 2	Utilisation du sol sur les lots touchés par le Projet.....	4
Tableau 3	Éolienne commerciale : Distances minimales à respecter – Zones E3, E3a et E3b.....	6
Tableau 4	Superficies utilisées par le Projet par type d'infrastructure selon le zonage agricole.....	8
Tableau 5	Synthèse des superficies visées par chaque volet de la Demande (hectare).....	9
Tableau 6	Superficies (hectare) des emprises visées au volet 1 pour la construire les éoliennes	11
Tableau 7	Superficies des emprises visées (volet 1) pour la construction des chemins d'accès	13
Tableau 8	Superficie visée (volet 1) pour la construction du réseau collecteur (hectare).....	14
Tableau 9	Superficie visée au volet 1 pour l'aire d'entreposage	15
Tableau 10	Répartition des superficies visées au volet 1 selon l'utilisation du territoire (hectare)	16
Tableau 11	Superficies touchées pour l'ensemble de la Demande selon les classes de sol	22
Tableau 12	Descriptions des classes de sol visées par la Demande	23
Tableau 13	Descriptions des restrictions des sols visées par la Demande	23
Tableau 14	Caractéristiques des érablières potentielles touchées selon chaque peuplement.....	25
Tableau 15	Synthèse des superficies visées par la coupe d'érables.....	26
Tableau 16	Superficies visées au volet 3 de la demande.....	28

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET DES SIGLES

Activa.....	Activa Environnement inc.
BAPE.....	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CCQ.....	Code civil du Québec
Commission.....	Commission de protection du territoire agricole du Québec
Demande.....	La présente demande d'autorisation présentée à la Commission
Demanderesse.....	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.
EIE.....	Étude d'impact environnemental
FADQ.....	Financière agricole du Québec
HQD.....	Hydro-Québec Distribution
ITC.....	Inventaire des terres du Canada
LQE.....	<i>Loi sur la qualité de l'environnement</i>
LPTAA.....	<i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>
MAPAQ.....	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
MELCCFP.....	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MPO.....	Pêches et Océans Canada
MRC.....	Municipalité régionale de comté
MRNF.....	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MW.....	Mégawatts
PEIEE.....	<i>Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue</i>
Projet.....	Projet de parc éolien Canton MacNider
Parc éolien SDI.....	Parc éolien Saint-Damase I
REAFIE.....	<i>Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement</i>
REGIM.....	Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
RIEBSL.....	Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent
UDA.....	Groupe Conseil UDA inc.
UNA.....	Utilisation non agricole

1 MISE EN CONTEXTE

Le Projet de parc éolien Canton MacNider (le Projet), d'une puissance contractuelle d'environ 122,32 mégawatts (MW), est l'un des projets sélectionnés par Hydro-Québec Distribution (HQD) dans le cadre de leur appel d'offres A/O 2021-02, lancé en décembre 2021, visant l'acquisition de 300 MW d'électricité éolienne.

Le Projet est porté par Parc éolien Canton MacNider S.E.C. (la Demanderesse), formé d'Algonquin Power Trust et de l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. Ce Projet consiste à aménager un nouveau parc éolien dans la municipalité régionale de comté (MRC) de La Matapédia, dans les municipalités de Saint-Damase et de Saint-Noël, et plus particulièrement dans le même secteur que le Parc éolien Saint-Damase I (Parc éolien SDI), autorisé par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (la Commission) en 2013 au dossier 403592, et qui est en exploitation depuis près de 10 ans.

Le Projet est visé par l'article 2, alinéa 1, du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.Q., c. Q-2, r.9) qui stipule que la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquentes d'une centrale d'une puissance supérieure à 10 MW destinée à produire de l'énergie électrique est assujettie à la *Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue* (PEIEE) à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) et doit faire l'objet d'autorisations ministérielles délivrées par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 31.5 de cette Loi. Une partie des informations contenues dans ce rapport sont tirées de l'étude d'impact environnemental (EIE) disponible en ligne au Registre des évaluations environnementales¹ (dossier 3211-12-259).

Selon la puissance du modèle d'éolienne qui sera retenu par la Demanderesse, il sera nécessaire d'implanter 20 ou 21 éoliennes pour satisfaire le contrat d'approvisionnement en électricité convenu avec HQD. En plus des éoliennes, le Projet inclut également l'aménagement d'un réseau de chemins d'accès, d'un réseau collecteur souterrain, d'un bâtiment d'exploitation et d'entretien, d'aires d'entreposage temporaires et d'une sous-station électrique raccordée au réseau d'HQD. La position des différentes infrastructures du Projet est présentée aux cartes de l'annexe 1.

Une partie des infrastructures du Projet, soit une éolienne, la sous-station électrique et le bâtiment d'exploitation et d'entretien, sont situées en dehors de la zone agricole (zone blanche). Toutes les autres infrastructures se situent à l'intérieur de la zone agricole protégée et doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) (L.R.Q., c. P-41.1).

C'est dans ce contexte que la Demanderesse a confié à Activa Environnement inc. (Activa) le mandat de réaliser les tâches suivantes :

- L'accompagner dans l'optimisation de la disposition des infrastructures selon les critères de la LPTAA;
- Préparer et déposer une demande d'autorisation auprès de la Commission (la Demande).

Pour colliger les informations requises à la réalisation de ce mandat, des visites sur le terrain ont été effectuées en novembre 2023 par des agronomes d'Activa et de sa filiale JMP Consultants, ayant pour but de vérifier les localisations des infrastructures proposées par la Demanderesse. Ces visites ont permis d'apporter des ajustements et des modifications au plan de localisation proposé afin de réduire au maximum les impacts du Projet sur le territoire et les activités agricoles courantes, notamment en limitant les interventions dans les parcelles cultivées et les érablières ayant un potentiel acéricole et en choisissant des sites présentant des caractéristiques moins favorables à l'agriculture.

¹ ree.environnement.gouv.qc.ca/projet.asp?no_dossier=3211-12-259

2 SOMMAIRE DE LA DEMANDE

La Demande vise l'implantation des diverses infrastructures requises au fonctionnement du Projet à l'intérieur de la zone agricole des municipalités de Saint-Damase et de Saint-Noël. Le Tableau 1 résume les différents paramètres de la Demande.

Tableau 1 Principaux paramètres de la Demande

N ^{bre} sites éoliennes*	Chemin d'accès avec réseau collecteur	Réseau collecteur hors des chemins d'accès	Durée prévue	Superficie (ha) visée par la Demande
21	18,90 km	6,90 km	35 ans	Superficie totale : 137,50 ha <ul style="list-style-type: none">• 125,05 ha en milieu boisé sans érable• 0,75 ha en milieu boisé avec érable• 11,70 ha en milieu agricole cultivé

* Voir la section 7.1. À noter que le Projet comprend 22 emplacements d'éoliennes, incluant un ou deux sites alternatifs selon le modèle de turbine retenu. Toutefois, la Demande ne porte que sur les 21 sites situés en zone agricole.

La Demande comporte trois volets, lesquels sont détaillés ci-dessous :

- Volet 1 : Utilisation à une fin autre que l'agriculture (UNA)
- Volet 2 : Coupe d'érables dans une érablière
- Volet 3 : Aliénation par cession de droit de propriété superficière

Une liste des propriétaires visés par ces trois volets, avec leurs coordonnées complètes, est présentée à l'annexe 2. Le détail des superficies visées par ces trois volets est décrit aux sections 8 à 11 de la Demande et aux tableaux présentés aux annexes 3, 4 et 5.

La position des infrastructures a été optimisée par la Demanderesse afin de réduire les impacts sur l'agriculture et les autres milieux sensibles tels que les milieux humides. À cet égard, le Projet se distingue notamment par les éléments suivants :

- L'utilisation maximale des superficies situées en dehors de la zone agricole protégée;
- La mise en place d'infrastructures dans le même secteur que le Parc éolien SDI, soit un milieu agroforestier présentant déjà des éoliennes;
- L'utilisation de certaines infrastructures existantes du Parc éolien SDI, dont des portions de chemin d'accès, l'emprise du réseau collecteur et un mât de mesure des vents;
- Les infrastructures sont presque toutes entièrement positionnées dans des secteurs boisés (91 %), à l'extérieur des parcelles agricoles cultivées et des érablières ayant un potentiel acéricole;
- Le positionnement de voies d'accès en grande partie sur des chemins forestiers ou agricoles existants;
- Le choix d'un modèle d'éoliennes récentes de 6,0 ou 6,2 MW pour réduire le nombre requis pour répondre au contrat d'approvisionnement d'électricité convenu avec HQD par rapport à ce qui était possible avec les modèles antérieurs de moins grande puissance.

3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDERESSE

La Demanderesse (NEQ : 3378628203) est l'initiatrice du Projet et en assurera la conception, la construction, l'exploitation et éventuellement son démantèlement. Il s'agit d'une société en commandite créée en vertu du Code civil du Québec (CCQ) et représentée par son commandité Parc éolien Canton MacNider Commandité inc., lui-même une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985). C C-44) et détenue par Algonquin Power Trust (50 % des parts) et par l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. (50 % des parts).

Algonquin Power Trust est une fiducie formée en vertu des lois de la province de l'Ontario. Basée à Oakville, cette entreprise est un acteur principal de la production énergétique renouvelable au Canada et un

promoteur actif sur le territoire du Québec depuis 1988. Elle exploite aujourd'hui deux parcs éoliens et onze centrales hydroélectriques au fil de l'eau au Québec. Plus particulièrement, en 2012, l'entreprise a réalisé son premier projet éolien, le Parc éolien SDI, dans la même région que le présent Projet, suivi d'un second parc éolien réalisé en 2021, nommé Éoliennes Belle-Rivière dans la MRC du Lac-St-Jean-Est. La durabilité fait partie intégrante de la façon dont Algonquin Power Trust cherche à croître et à mener ses activités. Cette durabilité est ancrée dans leur stratégie et leur culture d'entreprise. L'objectif est d'être un fournisseur d'électricité indépendant et un service public mondial de premier ordre, connu pour ses performances exceptionnelles en termes de sécurité, d'expérience client, d'engagement des employés, de diversité, d'équité, d'inclusion, de responsabilité environnementale et sociale, et de résultats financiers.

L'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. est une société en commandite formée en vertu du CCQ, dont le commandité est Alliance de l'énergie de l'Est s.a., société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, c. S-31.1) et détenue par la Régie intermunicipale de l'énergie du Bas-Saint-Laurent (RIEBSL), la Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (REGIM), la MRC de Montmagny et la MRC de L'Islet. Les commanditaires sont la RIEBSL, la REGIM et la MRC de Montmagny.

Le responsable du Projet pour la Demanderesse est M. Alberto Prina.

Chargé de projet	M. Alberto Prina
Compagnie	Algonquin Power Trust
Adresse	354, Davis Road, Oakville (ON) L6J2X1
Téléphone/courriel	Tél. : 905 829-6385 alberto.prina@algonquinpower.com

Mme Kristy Ramkissoon est la responsable du volet environnement et autorisations pour la Demanderesse.

Environnement et autorisations	Mme Kristy Ramkissoon, chargée de projet, permis et autorisations
Compagnie	Algonquin Power Trust
Adresse	354, Davis Road, Oakville (ON) L6J2X1
Téléphone/courriel	Tél. : 289 218-6186 kristy.ramkissoon@algonquinpower.com

M. Gaétan Mercier est responsable du développement des projets pour la Demanderesse.

Développement des projets	M. Gaétan Mercier
Compagnie	Algonquin Power Trust
Adresse	354, Davis Road, Oakville (ON) L6J2X1
Téléphone/courriel	Tél. : 905 829-6405 gaetan.mercier@algonquinpower.com

4 ÉCHÉANCIER DU PROJET

Le Projet se divise en trois phases, soit la construction, l'exploitation et la fermeture. La phase de construction s'échelonne sur 42 mois, dont 24 sont dédiés à la consultation des parties prenantes, à la réalisation de l'EIE, au processus de la procédure d'analyse environnementale, et à l'obtention des permis et autorisations requis, incluant celle de la Commission. Les périodes ciblées, détaillées ci-après, visent à respecter la date de mise en service comme exigée par le contrat d'approvisionnement convenu avec HQD.

- Début de la PEIEE et dépôt de l'avis de projet : juillet 2023.
- Obtention de l'autorisation de la Commission : fin 2024.
- Procédures d'autorisation environnementale et obtention des permis : printemps 2025.
- Construction du Projet : mai 2025 à décembre 2026 (2 saisons).
- Mise en service : décembre 2026.

L'autorisation de la Commission est une étape clé devant être franchie avant d'obtenir le Décret ministériel, préalable à la délivrance des autorisations environnementales. Elle a donc un impact important sur la réalisation du Projet et son échéancier. En reconnaissant que le calendrier proposé ci-dessus est très condensé, nous espérons qu'il sera possible d'atteindre cet objectif et nous nous engageons à faire preuve de diligence tout au long du processus.

Précisons que la phase d'exploitation est estimée à 30 ans, correspondant à la durée du contrat d'approvisionnement d'électricité avec HQD de 25 ans et un éventuel prolongement de cinq ans. L'entretien adéquat des équipements et des infrastructures permettrait de reconduire la phase d'exploitation au-delà de cette durée. À la fin de la phase d'exploitation, il est prévu que les infrastructures soient démantelées et retirées et que le site soit remis à son état d'origine.

5 DESCRIPTION DU MILIEU

La zone du Projet est située sur le territoire des municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël, dans la MRC de La Matapédia (la MRC), et plus spécifiquement dans un quadrilatère situé entre le 6^e Rang de Saint-Damase au nord, la route 297 au sud et à l'est, et qui s'étend vers l'ouest jusqu'au bout du 10^e Rang de Saint-Noël. Il s'agit d'un milieu agroforestier caractérisé par la présence de secteurs montagneux dominés par la forêt et de plateaux cultivés. Un portrait du secteur est présenté à la carte 7 (annexe 1).

Le potentiel agricole des sols du territoire varie entre les classes 3, 5 et 7, selon les données de l'Inventaire des terres du Canada (ITC). Un sol de classe 5 ou 7 ne possède que très peu de potentiel agricole et est plutôt voué à une utilisation forestière, alors qu'un sol de classe 3 comporte des facteurs limitatifs réduisant la gamme de cultures possibles. La localisation des différentes classes de sol dans le secteur est présentée sur la carte 6 (annexe 1).

Le territoire visé est caractérisé par un relief complexe, constituant une limitation importante aux activités agricoles. La dénivellation et la fréquence ou le mode de disposition des pentes en diverses directions sont d'importants facteurs entraînant l'accroissement des frais de production agricole en regard d'un terrain plat, défavorisant ainsi l'exploitation de ces secteurs. La topographie des terrains à proximité des infrastructures du Projet est illustrée en détail sur les fiches techniques présentées en annexe 6.

Le Projet touche **110 lots** couvrant une superficie totale de **2 548 ha**. Le Tableau 2 présente l'utilisation actuelle du sol des lots visés par la Demande.

Tableau 2 Utilisation du sol sur les lots touchés par le Projet

Usage global du sol	Superficie (ha)	Superficie (%)
Cultivé/friche	635,7	24,9
Boisé sans érable	1 727,8	67,8
Boisé avec érables	157,9	6,2
Autre (plans d'eau, zones développées, etc.)	27,1	1,1
TOTAL	2 548,5	100

Bien que les lots touchés soient majoritairement occupés par des boisés, on retrouve aussi sur le territoire des parcelles cultivées, généralement de qualité moindre, présentant des signes d'abandon fréquents (terres en friche, reboisements et bâtiments vacants).

Dans le secteur du Projet, on dénombre plusieurs fermes d'élevage, notamment en production laitière et bovine. Les cultures qu'on y retrouve sont généralement associées à ces productions, principalement des prairies et des pâturages ainsi que certaines grandes cultures, comme des petites céréales.

Le Projet est implanté dans le même secteur que le Parc éolien SDI, en exploitation depuis près de 10 ans. Ce dernier comporte dix éoliennes, dont huit sont situées en zone agricole, pour une puissance totale de

23,5 MW. Le Projet s'intègre donc à un paysage présentant déjà des éoliennes, limitant donc l'impact sur l'homogénéité du milieu et du paysage.

Certaines infrastructures, dont des chemins d'accès, des emprises du réseau collecteur et le mât de mesure de vent sont partagés par le Projet et le Parc éolien SDI, maximisant ainsi l'utilisation des installations et limitant l'utilisation de superficies en zone agricole protégée. Le bâtiment d'exploitation et d'entretien qui sera construit pour le Projet servira aussi à l'entretien du Parc éolien SDI.

6 CRITÈRES DE LOCALISATION

De façon générale, le site proposé a été retenu en raison de :

- Son potentiel éolien;
- Son éloignement des résidences;
- Son impact limité sur les terres agricoles et sur les érablières productives;
- La présence d'un parc éolien existant et d'infrastructures connexes utilisables (chemins, mât de mesure);
- La proximité d'infrastructures requises, comme les routes et le réseau de distribution électrique d'HQD;
- La cohérence avec le schéma d'aménagement de la MRC de La Matapédia;
- La volonté des propriétaires locaux de participer au Projet.

Toutefois, un ensemble de contraintes de nature technique, sociale, réglementaire et environnementale doit être pris en compte dans la localisation exacte des infrastructures, ce qui limite de façon importante les emplacements possibles sur le territoire visé.

La localisation des éoliennes par rapport aux différentes contraintes et aux critères de localisation applicables est présentée à la carte 5 (annexe 1). Bien que les emplacements où l'implantation d'éolienne est possible soient limités, l'ensemble des sites proposés respecte les critères de localisation applicable.

6.1 CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

Dans les municipalités de Saint-Damase et de Saint-Noël, tout projet éolien doit être implanté dans les zones prévues à cet effet, soit les zones E3, E3a, E3b et E4 comme définies au Schéma d'aménagement de la MRC (annexe 1, carte 1). Bien qu'à l'origine, quelques positions d'éoliennes étaient situées à l'extérieur des limites de ces zones, des démarches ont été entreprises par la Demanderesse afin d'assurer la conformité de l'ensemble du Projet avec la réglementation municipale. Des projets de règlement visant à agrandir les limites des zones E3, E3a et E3b ont été adoptés par ces deux municipalités en mars 2024 et entreront en vigueur à l'été 2024.

Ces projets de règlement sont conformes au Schéma d'aménagement de la MRC modifié par le règlement 2023-17 adopté par la MRC le 17 janvier 2024 qui inclut environ 823 ha additionnels de zone autorisée pour construire des éoliennes commerciales dans la zone E3, E3a et E3B.

6.2 CONTRAINTES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES

Le Tableau 3, issu du *Règlement de zonage n° 141-04* de la municipalité de Saint-Noël, et du *Règlement de zonage n°216* de la municipalité de Saint-Damase, présente les distances séparatrices spécifiques prévues pour les éoliennes commerciales.

Tableau 3 Éolienne commerciale : Distances minimales à respecter – Zones E3, E3a et E3b

Spécifications	Distance (m) selon le zonage en vigueur
À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation	Prohibé
Des limites du périmètre d'urbanisation	1 000
À l'intérieur d'une zone récréative	Prohibé
Des limites d'une zone récréative	1 000
De l'emprise de la route 132	2 000
De l'emprise de toute autre route municipale ou provinciale	150 ¹
D'un immeuble protégé ²	500
D'une habitation (non jumelée à un groupe électrogène diesel) ²	500
D'une habitation (jumelée à un groupe électrogène diesel) ²	1 000
D'une sous-station électrique	100

¹- Lorsque la hauteur de l'éolienne commerciale est supérieure à 140 m, la distance séparatrice est calculée en additionnant 10 m à la hauteur de l'éolienne.

²- La distance séparatrice s'applique réciproquement, c.-à-d. que s'il y a une éolienne préexistante au moment où l'on désire établir un immeuble protégé ou une habitation, la distance à respecter est la même qu'en situation inverse.

S'ajoutent à ces restrictions réglementaires municipales, d'autres restrictions imposées pour des raisons techniques, sociales ou environnementales. Ces distances additionnelles sont décrites en détail dans l'EIE.

Pour les habitations, ce sont des marges de recul de 600 m qui sont appliquées, plutôt que les 500 m prévus aux règlements en vigueur. Pour les autres bâtiments, incluant les bâtiments agricoles, une marge de 200 m est appliquée. Toutefois, puisque les bâtiments d'élevage présents dans le secteur du Projet sont tous situés le long des routes ou à proximité d'habitations, ceux-ci sont donc toujours situés à une plus grande distance par rapport aux éoliennes. Dans les faits, le bâtiment agricole le plus rapproché d'une éolienne se trouve à environ 680 m.

Enfin, l'une des principales contraintes considérées lors de la conception d'un parc éolien est la qualité du gisement éolien. Afin de se conformer aux exigences économiques qui y sont associées, les éoliennes doivent être implantées aux endroits où la ressource est optimale. La topographie du site a donc une importance considérable sur leur localisation.

6.3 CONTRAINTES APPLICABLES AUX CHEMINS D'ACCÈS ET À LA SOUS-STATION

Les chemins d'accès et la sous-station doivent également respecter certaines dispositions :

- Une distance de 1,5 m doit être respectée entre les limites de propriété et les chemins d'accès.
- Pour un chemin mitoyen, l'autorisation écrite, notariée et enregistrée du propriétaire voisin est obligatoire.
- L'implantation d'une sous-station est interdite à moins de 100 m d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnelle ou un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la Loi.

Les emplacements retenus par la Demanderesse pour les chemins d'accès et la sous-station permettent aussi de respecter ces contraintes.

7 DESCRIPTION DU PROJET

Les infrastructures et équipements du Projet incluent les éoliennes, un réseau de chemins d'accès, un réseau collecteur souterrain, majoritairement situé dans les emprises de chemins publics et d'accès du Projet, un bâtiment d'exploitation et d'entretien, des aires d'entreposage temporaire et une sous-station électrique pour raccorder le Projet au réseau d'HQD. La mise en service est prévue en décembre 2026 conformément aux exigences de HQD reliées au contrat d'approvisionnement en électricité.

7.1 ÉOLIENNES

Deux modèles d'éoliennes sont à l'étude pour le Projet, soit la Vestas V162 et la Enercon E175. Pour atteindre la puissance contractuelle de 122,32 MW, il faudrait construire 20 éoliennes Vestas ou 21 Enercon. Le Projet compte toutefois 22 sites pour ériger des éoliennes, dont 21 sont situés en zone agricole afin de conserver au moins une alternative au cas où un site serait abandonné, soit en raison d'une décision des propriétaires concernés, des marges de recul imposées qui ne pourraient pas être respectées, de contraintes physiques, de considérations environnementales ou des problèmes techniques liés à l'ingénierie détaillée des infrastructures. Ainsi, sur les 22 sites sélectionnés, seules 20 ou 21 éoliennes seront construites, selon le modèle retenu.

Das le cadre de la Demande, les superficies visées ont été définies pour accueillir l'un ou l'autre des modèles d'éoliennes à l'étude.

Les éoliennes proposées dans le Projet sont de plus grandes dimensions que celles utilisées lors de projets antérieurs, limitant le nombre requis pour produire la même énergie. Le nombre d'infrastructures connexes comme les chemins d'accès et les réseaux collecteurs s'en trouvent ainsi conséquemment réduits. L'impact du parc éolien sur le milieu est donc atténué.

L'emprise au sol requise pour la construction de ces éoliennes peut sembler supérieure à ce qui a été présenté historiquement à la Commission, notamment en raison de la dimension des composantes et des équipements requis, comme le format des grues et la longueur des câbles temporaires nécessaires pour le haubanage lors de l'assemblage des pales (câbles de guidage). Néanmoins, une fois construite, l'emprise permanente au sol est similaire à celle que l'on retrouve dans d'autres parcs éoliens construits au Québec au cours des dernières décennies en milieu forestier.

Les 22 positions d'éoliennes considérées sont réparties entre les deux municipalités ci-dessous.

- Municipalité de Saint-Damase : 13 sites, dont 12 en zone agricole;
- Municipalité de Saint-Noël : 9 sites, tous situés en zone agricole.

7.2 CHEMINS D'ACCÈS

Sur les **39,7 km** de chemins situés à l'intérieur du Projet, près de la moitié sont de juridiction publique (**20,8 km**); le reste, soit **18,9 km**, est de nature privée. Parmi ceux-ci, **1,6 km** est un chemin existant du Parc éolien SDI et **2,8 km** sont situés sur des chemins privés existants. Les **14,5 km** de chemins d'accès restants sont des nouveaux chemins qui seront aménagés sur des terrains privés.

À noter qu'environ **6 %** des chemins d'accès du Projet sont situés en dehors de la zone agricole, soit environ **1,2 km** sur les **18,9 km** de chemins privés prévus.

7.3 RÉSEAU COLLECTEUR

En zone agricole, le Projet compte **19,0 km** de réseau collecteur enfoui. La majorité du réseau collecteur, soit **12,1 km**, sera situé dans l'emprise des chemins d'accès du Projet. Les **6,9 km** résiduels sont des traverses empruntées en dehors des chemins d'accès pour relier les différentes branches du Projet avec la sous-station (annexe 1, carte 1). Ces traverses sont placées dans des chemins agricoles ou forestiers existants afin de limiter l'impact sur le milieu. Une de ces traverses utilise d'ailleurs un chemin d'accès du Parc éolien SDI sur environ 1,1 km, entre le 7^e Rang et le 8^e Rang, à proximité de l'éolienne CM14.

On retrouve quatre traverses de ce type dans le Projet qui permettent de relier les éoliennes, dont les accès seront situés sur la route MacNider et sur le 8^e Rang Ouest, à la sous-station, qui est située sur le 7^e Rang Ouest. Ces portions du réseau collecteur sont identifiées sur la carte 1 (annexe 1).

7.4 AUTRES INFRASTRUCTURES

En plus des éoliennes, des chemins d'accès et du réseau collecteur, les infrastructures suivantes sont requises pour le Projet :

- Une sous-station;
- Un bâtiment d'exploitation et d'entretien;
- Un mât de mesure des vents;
- Deux aires temporaires pour l'entreposage de matériel.

La sous-station, le mât de mesure des vents et le bâtiment d'exploitation et d'entretien seront situés dans la municipalité de Saint-Damase. **Ces infrastructures sont toutes situées hors de la zone agricole.** On y retrouve aussi une aire d'entreposage temporaire qui servira lors de la construction de la sous-station et du bâtiment d'exploitation et d'entretien. À noter que le mât de mesure des vents est déjà en service et fait partie des infrastructures du Parc éolien SDI. Le bâtiment d'exploitation et d'entretien prévu au Projet servira également aux deux parcs éoliens puisque le Parc éolien SDI en est actuellement dépourvu.

La seconde aire d'entreposage temporaire envisagée est située en zone agricole, à Saint-Noël, en bordure de la route MacNider. Cette aire d'entreposage est située à l'entrée du parc éolien et servira lors de la construction des éoliennes, des chemins d'accès et du réseau collecteur. Afin de remédier aux imprévus, la Demanderesse présente deux sites pour cet espace temporaire. Dans les faits, un seul des deux sites sera réellement utilisé lors de la construction.

7.5 UTILISATION DE LA ZONE BLANCHE

La sous-station, le bâtiment d'exploitation et d'entretien, une aire d'entreposage temporaire et une éolienne sont les seules infrastructures du Projet localisées hors de la zone agricole. Cette situation résulte du fait que seulement 10 % des zones E3, E3a et E3b se trouvent en zone blanche. La Demanderesse a maximisé les infrastructures possibles dans ces zones blanches, minimisant significativement l'impact du Projet sur les activités agricoles.

Le Tableau 4 présente les superficies requises pour réaliser le Projet, soit les emprises permanentes et temporaires des infrastructures. On constate que près de 9 % des superficies sont en zone blanche.

Tableau 4 Superficies utilisées par le Projet par type d'infrastructure selon le zonage agricole

Type d'infrastructure	Emprise totale des infrastructures (ha)	
	Zone agricole	Zone blanche
Éoliennes (22 sites, dont 21 en zone agricole)	65,32	1,76
Chemins d'accès	53,26	4,82
Traverse de réseau collecteur	10,31	0,98
Sous-station	-	1,85
Bâtiment d'exploitation et d'entretien	-	2,26
Espaces d'entreposage	8,56	0,64
TOTAL	137,50	12,31

8 DESCRIPTION DE LA DEMANDE

La Demande présentée à la Commission ne porte que sur les superficies en zone agricole située à l'extérieur des emprises existantes des chemins publics, soit une superficie totale de **137,50 ha** et comprend trois volets qui sont détaillés ci-dessous.

- **Volet 1** : Utilisation pour des UNA permanentes et temporaires
- **Volet 2** : Coupe d'érables dans une érablière
- **Volet 3** : Aliénation par cession de droit de propriété superficière

Le Projet comprend la mise en place d'infrastructures permanentes et l'utilisation d'aires de travail temporaires lors de la construction. Ces usages, décrits en détail au volet 1 de la Demande, doivent faire l'objet d'une autorisation de la Commission pour une UNA.

De plus, pour son volet 2, la Demande vise à obtenir l'autorisation d'effectuer la coupe d'érables aux endroits où les usages visés au volet 1 touchent des érablières à potentiel acéricole. La majorité des peuplements forestiers identifiés comme des érablières potentielles selon les données du 5^e inventaire écoforestier² du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF, 2023) et qui sont touchés par le volet 1 de la Demande ont fait l'objet d'une caractérisation du potentiel acéricole par le Groupe Conseil UDA inc. (UDA). On retrouve le rapport complet de caractérisation, **mis à jour en juin 2024** à l'annexe 7. La position desdits peuplements est montrée sur la carte 3 (annexe 1). Dans les faits, seuls **quatre** peuplements présentant **des érablières avec un** potentiel acéricole **immédiat, mais actuellement non exploitées**, sont affectés par le Projet, pour une superficie totale d'environ 0,75 ha.

Enfin, le Projet nécessite la cession par les propriétaires d'un droit de propriété superficière pour les terrains sur lesquels seront construits les éoliennes et le réseau collecteur. Selon l'article 951 du CCQ (ch. CCQ-1991), les droits de propriété s'étendent à tout ce que l'on retrouve au-dessus et dessous le sol. Pour cette raison, le volet 3 de la Demande inclut les aires de rotation des pales des éoliennes (servitude aérienne), ainsi qu'une bande de 4 m le long du réseau collecteur enfoui.

Le détail des superficies visées pour chaque volet de la Demande est présenté au Tableau 5. On remarque que la Demande porte sur un total de **137,50 ha**, dont près de 70 % correspondent à des aires de travail temporaires, **soit 91,21 ha**. À noter qu'une part importante de cette superficie, environ 30 ha, est constituée d'aires potentiellement requises pour déployer les câbles de guidage nécessaires lors de l'assemblage des pales des éoliennes sur le rotor (haubanage). En raison de la grande dimension des éoliennes, il pourrait être nécessaire de disposer des haubans temporaires dans un rayon d'environ 90 m autour des éoliennes lors de cette étape de construction. Le nombre et la localisation des haubans temporaires seront déterminés à une étape ultérieure du Projet, mais représentent une superficie maximale estimée à moins de 2 ha pour l'ensemble des éoliennes. Ces travaux auront donc un impact très limité et n'affecteront que très légèrement et pour une très courte période les bandes de terrain requises au déploiement de ces haubans temporaires.

Tableau 5 Synthèse des superficies visées par chaque volet de la Demande (hectare)

Description des superficies	Saint-Damase	Saint-Noël	Total de la Demande
Volet 1 : UNA permanentes			
Éoliennes	11,61	8,72	20,33
Chemins d'accès	13,74	8,44	22,18
Traverses du réseau collecteur	3,57	0,16	3,73
<i>Sous-total</i>	28,92	17,32	46,24

² mffp.gouv.qc.ca/documents/forets/inventaire/carto_5E_methodes_donnees.pdf

Projet éolien Canton MacNider
Demande d'autorisation à la Commission — Rapport complémentaire

Description des superficies	Saint-Damase	Saint-Noël	Total de la Demande
Volet 1 : UNA temporaires			
Éoliennes	8,48	6,19	14,67
Chemins d'accès	18,31	12,77	31,08
Traverses du réseau collecteur	6,58	-	6,58
Aires d'entreposage	-	8,56	8,56
Haubans	17,59	12,73	30,32
<i>Sous-total</i>	50,96	40,25	91,21
Total du volet 1	79,88	57,57	137,50
Volet 2 : Coupe d'érables			
Total du volet 2	0,64	0,11	0,75
Volet 3 : Droits de propriété superficiaires			
Éoliennes (servitude aérienne)	36,82	27,61	64,43
Réseau collecteur (bande de 4 m de largeur)	5,42	2,16	7,58
Total du volet 3	42,24	29,77	72,01

La liste des propriétaires et leurs coordonnées complètes est présentée à l'annexe 2. Le détail des lots et des superficies touchés par chaque volet de la Demande est présenté aux tableaux de l'annexe 3.

9 VOLET 1 – UTILISATION NON AGRICOLE, EMPRISES TEMPORAIRES ET PERMANENTES

Ce volet de la Demande inclut les emprises permanentes des différentes infrastructures du Projet, ainsi que les emprises temporaires qui seront requises pour réaliser les travaux. La Demande n'inclut que les superficies situées à l'intérieur de la zone agricole et en dehors des emprises des chemins publics.

Les superficies touchées par ce volet sont essentiellement situées en milieu forestier. L'ensemble des emprises temporaires seront remises en état une fois la construction des infrastructures terminée. La section 9.5 présente en détail les mesures d'atténuation et de protection qui seront mises en place pour assurer le retour en état des emprises temporaires. À noter qu'il pourrait être requis de réutiliser momentanément les emprises temporaires durant la phase d'exploitation, lors de l'entretien ou du remplacement de composantes majeures des éoliennes. Le cas échéant, les superficies seront remises en état de la même façon une fois les travaux terminés.

Globalement, la couche arable sera décapée et mise en amas distincts avant le début des travaux. Lors de la remise en état, la superficie sera reprofilée, nivelée, épierrée et décompactée. Après la construction, le sol arable sera remis en place pour assurer l'implantation d'un couvert végétal le plus rapidement possible.

Les quelques parcelles agricoles cultivées qui seront touchées par le Projet seront remises en état de façon à préserver leur potentiel agricole et à être remises en culture rapidement à la fin des travaux.

9.1 ÉOLIENNES

Pour construire les éoliennes, trois types différents d'UNA font partie de la demande, soit les emprises permanentes, les emprises temporaires requises à la construction et les emprises temporaires requises pour le haubanage temporaire des pales lors du montage des rotors. Le détail des superficies des emprises visées par éolienne est présenté au Tableau 6. La position des aires visées pour chaque éolienne est montrée en détail sur les fiches techniques (annexe 6). À noter : un site d'éolienne (CM12) est situé en dehors de la zone agricole et est donc exclu de la Demande.

Projet éolien Canton MacNider
Demande d'autorisation à la Commission — Rapport complémentaire

Tableau 6 Superficies (hectare) des emprises visées au volet 1 pour la construire les éoliennes

Éolienne	UNA permanentes	UNA temporaires – construction	UNA temporaires – haubans	
			Visées par la Demande	Vraiment utilisées (estimation)
CM11	0,94	0,71	1,43	0,08
CM13	0,97	0,71	1,50	0,09
CM14	0,97	0,71	1,50	0,09
CM15	0,97	0,69	1,34	0,08
CM16	0,97	0,71	1,50	0,09
CM17	0,97	0,52	1,33	0,08
CM18	0,97	0,71	1,33	0,08
CM19	0,97	0,71	1,46	0,09
CM20	0,97	0,71	1,50	0,09
CM21	0,97	0,70	1,16	0,07
CM22	0,97	0,71	1,54	0,09
CM23	0,97	0,71	1,50	0,09
CM24	0,97	0,69	1,18	0,07
CM25	0,97	0,71	1,52	0,09
CM26	0,97	0,69	1,47	0,09
CM27	0,97	0,71	1,48	0,09
CM28	0,97	0,71	1,50	0,09
CM29	0,97	0,71	1,53	0,09
CM30	0,97	0,71	1,50	0,09
CM31	0,97	0,71	1,54	0,09
CM32	0,96	0,73	1,51	0,09
TOTAL	20,33	14,67	30,32	1,78

9.1.1 Emprises permanentes des éoliennes

Seule une superficie d'environ 0,97 ha sera conservée à chaque emplacement pour assurer l'entretien des éoliennes durant la phase d'exploitation du Projet. Cette superficie est identique pour les deux modèles d'éolienne en cours d'analyse. Rappelons que si le modèle Vestas V162 est retenu, 20 éoliennes seront construites; dans le cas où le modèle Enercon E175 est choisi, 21 éoliennes seront construites.

Pour les 21 sites d'éoliennes situés en zone agricole, les emprises permanentes totales impliquées sont 20,33 ha. À noter qu'un ou deux de ces sites ne seront pas utilisés, selon le modèle d'éolienne retenu.

9.1.2 Emprises temporaires – Construction

Durant la phase de construction, l'aire de travail requise pour chaque éolienne sera d'environ 0,71 ha en dehors des emprises permanentes. Ces superficies seront réaménagées par la Demanderesse à la fin des travaux. L'aire de travail temporaire comprendra l'espace requis à l'entreposage du sol arable et du sous-sol terreux excavés, ainsi que l'entreposage des matériaux de construction et des pièces, l'installation de la fondation et de la grue pour monter les pales des éoliennes.

Pour les 21 sites situés en zone agricole, les emprises temporaires totales impliquées sont de 14,67 ha.

9.1.3 Emprises temporaires – Haubanage

La hauteur des modèles d'éoliennes envisagées, ainsi que la longueur de leurs pales, impliquent de dresser la tour avant de monter les pales et de les assembler au rotor, et ce, une par une. Pour des raisons de sécurité, cette opération requiert le déploiement de haubans temporaires afin d'assurer la stabilité des pales lors de leur installation. Aucune infrastructure au sol n'est requise pour cette opération puisque les haubans seront fixés à un véhicule, un camion ou un chargeur sur roue.

Le haubannage exige une emprise temporaire équivalente à deux corridors de 10 m de largeur partant de l'éolienne, et ayant comme longueur maximale l'équivalent du rayon de la turbine (87,5 m), soit une superficie au sol d'environ 0,18 ha. Il s'agit d'un usage temporaire de faible impact, puisqu'il suffit de déboiser ces corridors au besoin uniquement pour assurer le passage sécuritaire d'un véhicule pour une courte période lors de l'assemblage des pales. L'emplacement spécifique de ces corridors est inconnu et sera établi sur le terrain selon la direction des vents et les contraintes physiques et environnementales. Dans la mesure du possible, les haubans seront placés en dehors des érablières à potentiel acéricole afin d'éviter tout impact sur celles-ci.

La superficie requise pour ce volet de la Demande correspond à un carré de la largeur du diamètre du rotor (175 m) autour de l'éolienne, mais seuls deux corridors de 10 m de largeur seront réellement utilisés à l'intérieur de celle-ci. Notons qu'une grande partie de cette superficie est toutefois déjà incluse dans les emprises permanentes et dans les aires de travail présentées précédemment.

La figure 1 illustre l'emprise temporaire demandée pour le haubannage temporaire en comparaison à la superficie réellement utilisée. Cette image présente la disposition typique des emprises permanentes et temporaires d'une éolienne. Dans ce cas fictif, 70 % de la superficie de ce corridor se trouve dans les emprises permanentes et temporaires de l'éolienne. Donc, seule une superficie temporaire additionnelle de 0,05 ha serait requise pour le haubannage, bien qu'une superficie temporaire de 1,52 ha soit incluse dans la Demande pour cet usage.

Pour les 21 sites d'éoliennes, c'est **30,32 ha** en emprise temporaire qui sont demandés pour le haubannage temporaire. Une très faible partie de cette superficie sera réellement déboisée, et remise en état après la construction. Ainsi, la superficie réellement utilisée est estimée entre 1 et 2 ha pour l'ensemble des 21 sites d'éoliennes situés en zone agricole selon la position des haubans, soit entre 3 et 7 % de la superficie totale visée par cette partie de la Demande.



Figure 1 **Illustration de la superficie nécessaire pour le haubannage**

9.2 CHEMINS D'ACCÈS

La localisation des chemins d'accès a été choisie pour maximiser l'utilisation de chemins existants. Toutefois, ces chemins ne sont pas nécessairement adaptés au transport du matériel requis pour la construction des éoliennes, notamment en termes de courbure ou de capacité portante. Ainsi, les superficies requises pour les chemins d'accès peuvent être catégorisées de cette façon :

- Chemins existants du Parc éolien SDI à améliorer, incluant un nouveau réseau collecteur souterrain;
- Chemins d'accès à construire, incluant un nouveau réseau collecteur souterrain;
- Chemins publics existants à élargir.

Les dimensions des chemins existants doivent être adaptées selon les dimensions des pales utilisées pour le Projet, notamment afin d'assurer un rayon de courbure adéquat pour assurer le transport de ces composantes au site du Projet. C'est pourquoi les chemins d'accès existants du Parc éolien SDI doivent être modifiés par endroit pour permettre leur utilisation dans le Projet.

Les chemins d'accès existants et à construire seront conçus de façon à obtenir la capacité portante exigée pour la machinerie utilisée. Lorsque requis, des fossés seront excavés de part et d'autre des chemins et connectés au réseau de fossés existants. Lorsqu'un chemin d'accès devra traverser des fossés, des ponceaux de dimensions adéquates, conformes aux réglementations en vigueur, seront aménagés.

Les dimensions des chemins d'accès demandés offriront un espace raisonnable requis à l'entrepreneur pour déplacer le matériel, les composantes et la machinerie, tout en limitant le plus possible l'empiètement sur les terrains agricoles et forestiers, et le nombre de lots et de propriétaires touchés par le Projet.

Le détail des superficies visées pour les chemins d'accès est présenté au Tableau 7.

Tableau 7 Superficies des emprises visées (volet 1) pour la construction des chemins d'accès

Chemins d'accès	Superficies (ha) pour les UNA		
	Permanentes	Temporaires	Total
Chemins d'accès existants à améliorer, incluant un nouveau réseau collecteur souterrain et les chemins du Parc éolien SDI	6,46	3,53	9,99
Chemins d'accès à construire, incluant un réseau collecteur souterrain	15,72	21,97	37,69
Chemins publics existants à élargir	-	5,58	5,58
TOTAL	22,18	31,08	53,26

9.2.1 Emprises permanentes des chemins d'accès

Les emprises permanentes des chemins d'accès auront une largeur maximale de 15 m, incluant la bande de roulement et, le cas échéant, les zones de déblai/remblai et les fossés aménagés en marge de ceux-ci.

La Demanderesse souhaite avoir l'autorisation de déplacer l'emprise permanente des chemins d'accès d'un maximum de 7,5 m de part et d'autre pour adapter le tracé aux conditions réelles du terrain. En effet, l'ingénierie détaillée des infrastructures n'est toujours pas terminée et cette latitude est requise pour adapter la construction à la topographie du terrain et aux autres contraintes rencontrées. Toutefois, le déplacement des chemins d'un maximum de 7,5 m n'ajoutera pas de superficies. En effet, l'emprise permanente des chemins d'accès se maintiendra en tout temps à l'intérieur de l'emprise temporaire demandée.

Pour l'ensemble du Projet, la superficie totale pour les emprises permanentes des chemins d'accès est de **22,18 ha**, incluant **6,46 ha** de chemins existants.

9.2.2 Emprises temporaires des chemins d'accès

9.2.2.1 Chemins d'accès

Durant la phase de construction, les chemins d'accès auront une largeur maximale de 30 m, incluant l'espace requis pour l'entreposage du sol arable. La largeur des chemins sera rétablie à maximum 15 m à la fin de la construction et les emprises temporaires seront remises à leur état d'origine. Le cas échéant, les superficies temporaires situées dans des parcelles cultivées seront restaurées de façon à maintenir le potentiel agricole et qu'elles soient remises en culture le plus rapidement possible après les travaux.

Pour l'ensemble du Projet, la superficie totale des emprises temporaires des chemins d'accès est **25,50 ha**.

9.2.2.2 Élargissements des chemins publics

À certains endroits, il sera requis d'élargir les chemins publics en dehors de leurs emprises actuelles afin d'assurer le transport de diverses composantes. Certaines intersections devront aussi être élargies pour offrir un rayon de courbure adéquat. À d'autres endroits, les chemins publics sont enserrés d'arbres qui devront être abattus. Précisons que des travaux plus importants seront nécessaires à deux endroits, soit :

- À l'angle de la route 297 et du 8^e Rang Ouest, où un chemin temporaire sera requis pour contourner des bâtiments agricoles (carte 2C, annexe 1);
- À l'angle de la route MacNider et du 7^e Rang Ouest, où le chemin existant sera réaménagé afin de contourner une pente abrupte que l'on retrouve à cet endroit (carte 2E, annexe 1)

Pour l'ensemble du Projet, les emprises temporaires associées aux élargissements de routes publiques totalisent **5,58 ha**.

9.3 RÉSEAU COLLECTEUR

Le réseau collecteur comprend les liens de télécommunication et les circuits électriques qui achemineront l'électricité jusqu'à la sous-station. **Dans les secteurs agricoles et boisés, les traverses de réseau collecteur seront enfouies à 1,6 et 1,2 m respectivement. Pour les autres secteurs et le réseau collecteur enfoui sous un chemin d'accès, l'enfouissement prévu variera entre 1 et 2 m. Une ligne aérienne sera utilisée s'il est impossible d'enfouir les lignes électriques (p. ex. présence d'affleurement rocheux).** Celle-ci sera fixée sur une structure hors sol, à l'intérieur des emprises permanentes prévues.

Le réseau collecteur souterrain se trouve pour la majeure partie à l'intérieur des emprises permanentes des chemins d'accès et des routes publiques et n'engendre donc pas d'emprises additionnelles. Toutefois, quatre traverses sont requises pour relier les diverses branches du Projet à la sous-station située sur le 7e Rang Ouest. Dans tous les cas de traverses, le tracé sélectionné pour le réseau collecteur correspond toujours à l'emprise d'un chemin privé existant.

Les superficies visées pour le réseau collecteur n'incluent que les portions du réseau situé en dehors des chemins d'accès du Projet et des chemins publics. Le Tableau 8 présente le détail des superficies visées pour les chemins d'accès.

Tableau 8 Superficie visée (volet 1) pour la construction du réseau collecteur (hectare)

Réseau collecteur hors de l'emprise des chemins d'accès	UNA permanentes	UNA temporaires	Superficie totale
Traverses du réseau collecteur	3,73	6,58	10,31
TOTAL	3,73	6,58	10,31

9.3.1 Emprises permanentes du réseau collecteur

Des emprises permanentes ne sont prévues que pour les traverses du réseau collecteur, soit les sections totalisant environ **6,9 km** de réseau collecteur situés en dehors des chemins d'accès du Projet. Les emprises permanentes correspondent à une bande de 7 m sur toute la longueur de ces sections du réseau. Ces portions du réseau collecteur sont entièrement situées en milieu boisé, sur des chemins existants en milieu forestier, à l'exception d'un secteur près de l'éolienne CM18 où le réseau collecteur traverse des parcelles cultivées sur environ 700 m (carte 2D, annexe 1). Une de ces traverses utilise d'ailleurs un chemin d'accès du Parc éolien SDI sur environ 1,1 km, entre le 7e et le 8e Rang, à proximité de l'éolienne CM14.

Le réseau collecteur sera enfoui à l'intérieur des emprises des chemins privés existants. En milieu cultivé, les activités agricoles se poursuivront au-dessus du réseau collecteur sans problème. Puisque les traverses

se trouvent en majeure partie sur des chemins privés, bien qu'une UNA temporaire et permanente soit demandée, il n'y aura que peu ou pas de pertes d'usages agricoles.

Pour l'ensemble du Projet, les emprises permanentes du réseau collecteur situées en dehors des chemins d'accès et des chemins publics totalisent 3,73 ha.

9.3.2 Emprises temporaires du réseau collecteur

Les superficies des emprises temporaires du réseau collecteur correspondent à une bande de 6,5 m située de part et d'autre des emprises permanentes décrites ci-haut. Cette espace est requise pour creuser la tranchée qui recueillera le réseau collecteur, pour entreposer les déblais et le sol arable, ainsi que pour assurer la circulation de la machinerie nécessaire. Une fois le réseau collecteur en place, les emprises temporaires seront restaurées comme décrit précédemment.

Pour l'ensemble du Projet, les emprises temporaires du réseau collecteur situées en dehors des chemins d'accès et des chemins publics totalisent **6,58 ha**.

9.4 AIRES D'ENTREPOSAGE TEMPORAIRES

Une aire d'entreposage temporaire des matériaux sera mise à la disposition des entrepreneurs à l'entrée du parc éolien. Cet espace indispensable permettra une bonne gestion des matériaux de construction, et sera remis en état après la phase de construction.

Deux options de site sont proposées dans la Demande, mais une seule sera réellement utilisée lors de la phase de construction. Ce choix sera finalisé en fonction des diverses contraintes environnementales et techniques. L'option se situant plus au nord couvre une superficie légèrement plus importante, puisqu'elle se trouve en pente et que son aménagement nécessitera des travaux de nivellement plus importants (déblai/remblai). La position des deux options est présentée sur la carte 2F (annexe 1).

La superficie demandée pour cet usage temporaire est donc de 8,56 ha, mais en réalité, elle sera au maximum de 4,55 ha selon l'option choisie. Le détail des superficies visées pour cet usage est présenté au Tableau 9.

Tableau 9 Superficie visée au volet 1 pour l'aire d'entreposage

Aire d'entreposage temporaire	UNA temporaire (ha)
Option 1	4,01
Option 2	4,55
TOTAL	8,56

9.5 ÉVALUATION DES IMPACTS

9.5.1 Utilisation du sol

Les parcelles en cultures sont peu sollicitées dans le Projet. Les éoliennes sont d'ailleurs toutes situées dans des secteurs boisés qui présentent pour la plupart une topographie et/ou un potentiel de sol inadapté à la culture. À quelques endroits, les chemins d'accès ou le réseau collecteur touchent à des parcelles cultivées. Le cas échéant, ces infrastructures ont été positionnées de façon à réduire le plus possible les superficies touchées en milieu cultivé.

Le Tableau 10 présente l'occupation actuelle du sol pour les superficies touchées par les diverses infrastructures du Projet. On remarque que sur les **137,50 ha** faisant l'objet de la Demande, seuls **11,7 ha**, soit **8,5 %** de la superficie totale, sont cartographiés comme des terres en culture.

Projet éolien Canton MacNider
Demande d'autorisation à la Commission — Rapport complémentaire

Tableau 10 Répartition des superficies visées au volet 1 selon l'utilisation du territoire (hectare)

Utilisation du territoire	Éoliennes	Chemins d'accès	Réseau collecteur	Autres	Total
Terre cultivée					
Avoine	0,86	0,73	-	-	1,59
Maïs	-	-	-	0,13	0,13
Orge	-	0,20	-	-	0,2
Culture pérenne et pâturage	0,63	2,63	2,11	0,48	5,85
Sarrasin	0,11	0,05	-	-	0,16
Agriculture indifférenciée	0,49	2,71	0,53	0,04	3,77
Sous-total	2,09	6,32	2,64	0,65	11,70
Autre utilisation					
Friche	2,56	0,43	0,07	-	3,06
Plantation	4,71	1,38	1,14	2,55	9,78
Terrain boisé	55,90	43,87	6,37	5,58	111,72
Terrain non cultivé	-	1,21	0,08	-	1,29
Sous-total	63,17	46,89	7,66	8,13	125,85
TOTAL	65,26	53,21	10,30	8,78	137,50

Il faut rappeler que toutes les emprises temporaires requises à la construction du Projet seront remises dans leur état d'origine dès la fin de la phase de construction. Ces emprises temporaires comptent pour plus de la moitié des 11,7 ha qui sont cartographiés comme des terres en cultures et impactés par le Projet. Ainsi, seuls 3,1 ha de terre en culture seront affectés de façon permanente par le projet, soit 6,7 % des 46,24 ha d'emprises permanentes de l'ensemble des infrastructures visées par la Demande.

Les données présentées au Tableau 10 sont extraites des bases de données disponibles de la Financière agricole du Québec (FADQ) et du MELCCFP. À noter qu'elles ne sont pas nécessairement à jour et ne reflètent pas toujours la réalité sur le terrain. Plusieurs des superficies cartographiées comme en culture peuvent en réalité présenter des signes avancés de friches ou avoir été récemment reboisées.

Afin d'obtenir des informations plus précises, des visites ont été réalisées à l'automne 2023 par les agronomes d'Activa et de sa filiale JMP Consultants dans les secteurs où les impacts potentiels pour les activités agricoles seraient plus importants. Ces visites ont permis d'identifier sept secteurs à potentiel majeur. Des détails sur ces secteurs sont présentés ci-après.

9.5.1.1 Secteur 1 : Réseau collecteur entre l'éolienne CM18 et le 7^e Rang Ouest

La traverse du réseau collecteur reliant l'éolienne CM18 au 7^e Rang Ouest passe par trois parcelles cultivées (Carte 2D, annexe 1), comme montrées à la Figure 2. Toutefois, environ 60 % du réseau collecteur se situera dans le chemin de ferme existant qui traverse deux d'entre elles (Figure 3). En l'absence de chemin de ferme dans la 3^e parcelle, le réseau collecteur a été placé sur le tracé le plus court afin de limiter la superficie affectée. Ces infrastructures n'engendrent qu'un impact temporaire pendant la construction puisque l'ensemble des superficies seront remises en état et un retour rapide à l'agriculture est possible.

La présence du réseau collecteur enfoui ne posera de contrainte au niveau du drainage souterrain. En effet, le site ne requiert aucun drainage souterrain en raison de la topographie du secteur et des types de sol qu'on y trouve.

De plus, l'emprise temporaire de l'éolienne CM18 empiète en bordure de la 3^e parcelle cultivée sur environ 700 m². Il s'agit toutefois d'un empiètement de courte durée, et les mesures d'atténuation et de protection du sol prévu au Projet assureront le retour en état et la culture du site à court terme.

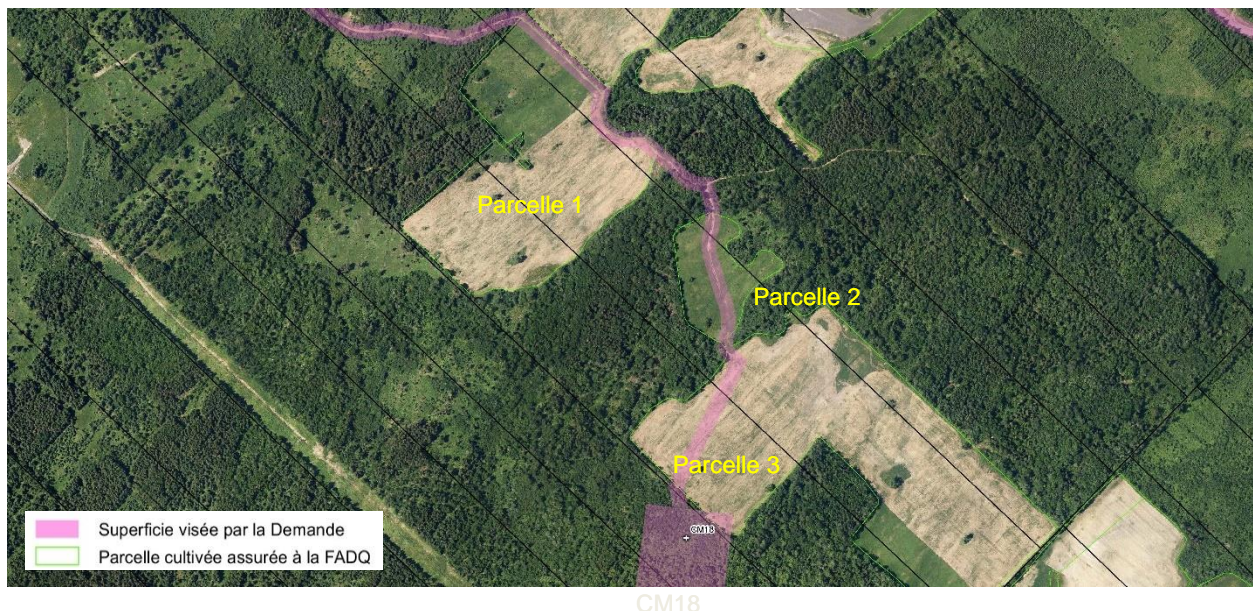


Figure 2 Réseau collecteur entre CM18 et 7^e Rang Ouest

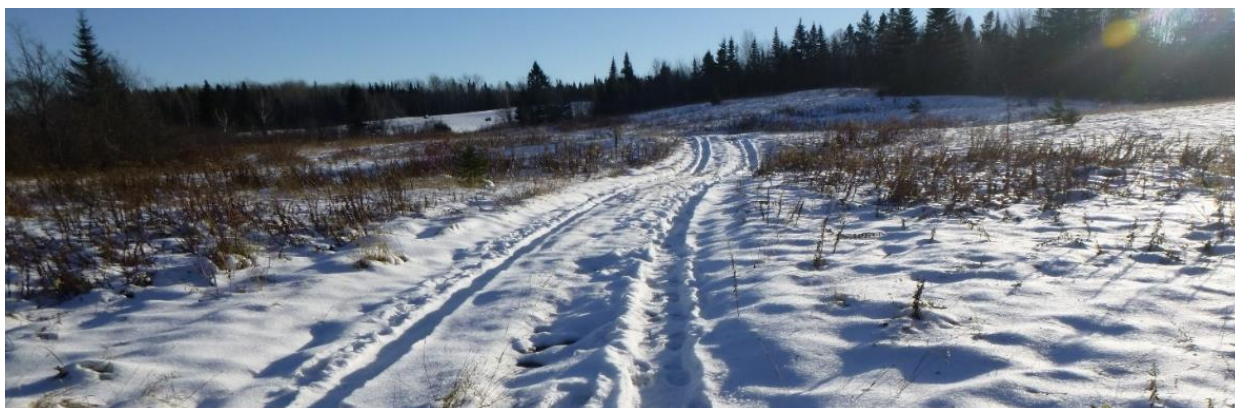


Figure 3 Chemin de ferme dans lequel le réseau collecteur sera aménagé près de CM18

9.5.1.2 Secteur 2 – Éolienne CM16 et son chemin d'accès

Le chemin d'accès de l'éolienne CM16 emprunte un chemin existant du réseau du Parc éolien SDI, évitant ainsi d'avoir à créer un nouveau chemin (carte 2C, Annexe 1). Toutefois, la taille plus imposante des composantes des éoliennes exige des ajustements aux courbures des chemins. Ce chemin d'accès devra donc être modifié durant la phase de construction, notamment à sa jonction avec le 8^e Rang Ouest. Cet élargissement temporaire, couvrant environ 0,9 ha à l'intérieur d'une parcelle cultivée, est requis en raison de l'orientation du chemin d'accès et vise à assurer l'entrée des camions qui arriveront par le 8^e Rang Ouest, à partir de l'ouest (Figure 4). Il sera remis en état à la suite de la phase de construction.

La parcelle est en culture annuelle (Figure 5). Elle sera remise en état dès la fin de la phase de construction. Ainsi, l'impact de cette emprise temporaire sur la culture sera de courte durée.

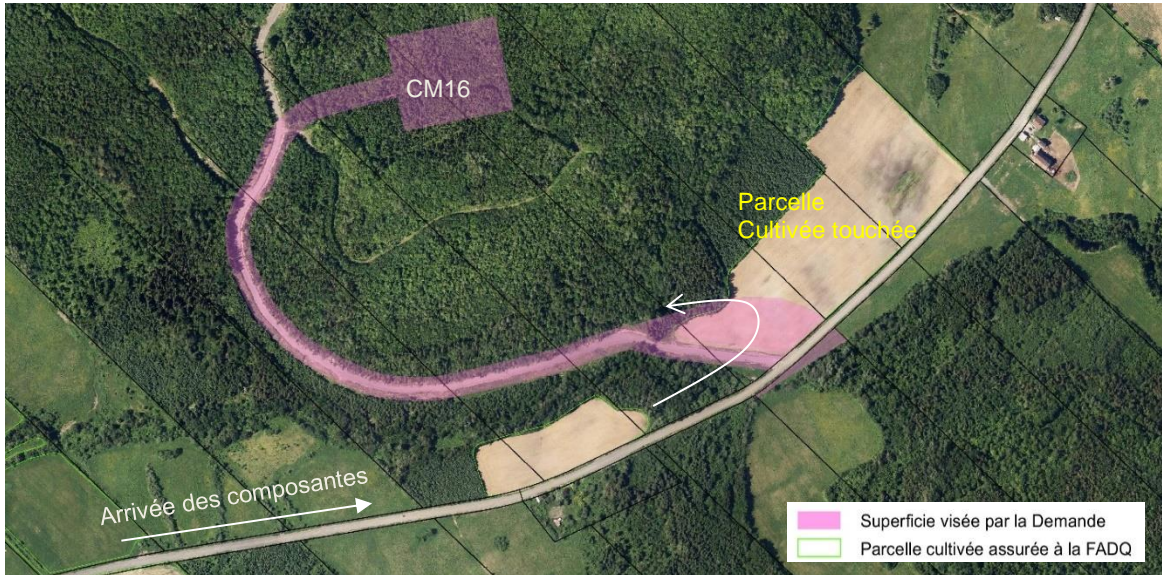


Figure 4 Chemin d'accès vers l'éolienne CM16



Figure 5 Vue du chemin d'accès existant du Parc éolien SDI et de la parcelle cultivée touchée

9.5.1.3 Secteur 3 – Éolienne CM15

Selon les photographies aériennes disponibles, l'éolienne CM15 semblait située sur une parcelle cultivée (carte 2C, annexe 1). La visite terrain a toutefois permis de confirmer qu'il s'agit plutôt d'une friche avancée (Figures 6 et 7). De plus, on y retrouve beaucoup d'affleurements rocheux. La végétation est surtout constituée de graminées et d'arbustes. L'impact sur les activités agricoles est donc très faible, voire nul.

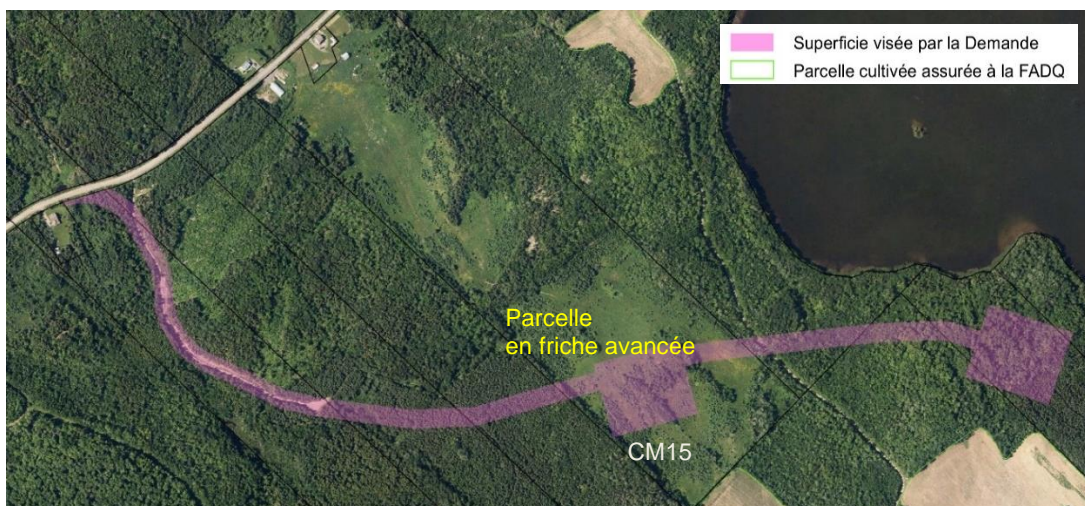


Figure 6 Vue du chemin d'accès existant du Parc éolien SDI et de la parcelle cultivée touchée



Figure 7 Le lot 4 695 218 sur lequel est située l'éolienne CM15

9.5.1.4 Secteur 4 – Éoliennes CM17, CM25, CM32 et CM29 et leurs chemins d'accès

Les principaux accès aux éoliennes CM17, CM25, CM32 et CM29 empruntent un chemin d'accès d'une éolienne en opération du Parc éolien SDI (carte 2C, annexe 1). Ce chemin devra être prolongé en divers segments pour rejoindre ces quatre nouvelles éoliennes. Lorsque possible, ces segments ont entièrement été positionnés à l'extérieur des parcelles cultivées. Toutefois, en raison de la topographie du terrain et de la présence de nombreux milieux humides, quelques portions de ces chemins ont dû être positionnées en bordure de champs cultivés. Au total, ces secteurs couvrent une superficie totale d'environ 0,615 ha, répartie dans cinq parcelles cultivées (Figure 8). La majeure partie de cette superficie correspond à des emprises temporaires qui seront remises en état à la fin des travaux. L'impact sur les parcelles cultivées sera donc très limité. Ultiment, les chemins d'accès à ces éoliennes pourront être utilisés par les agriculteurs pour circuler entre les parcelles, ce qui s'avérera un bénéfice pour ces derniers.

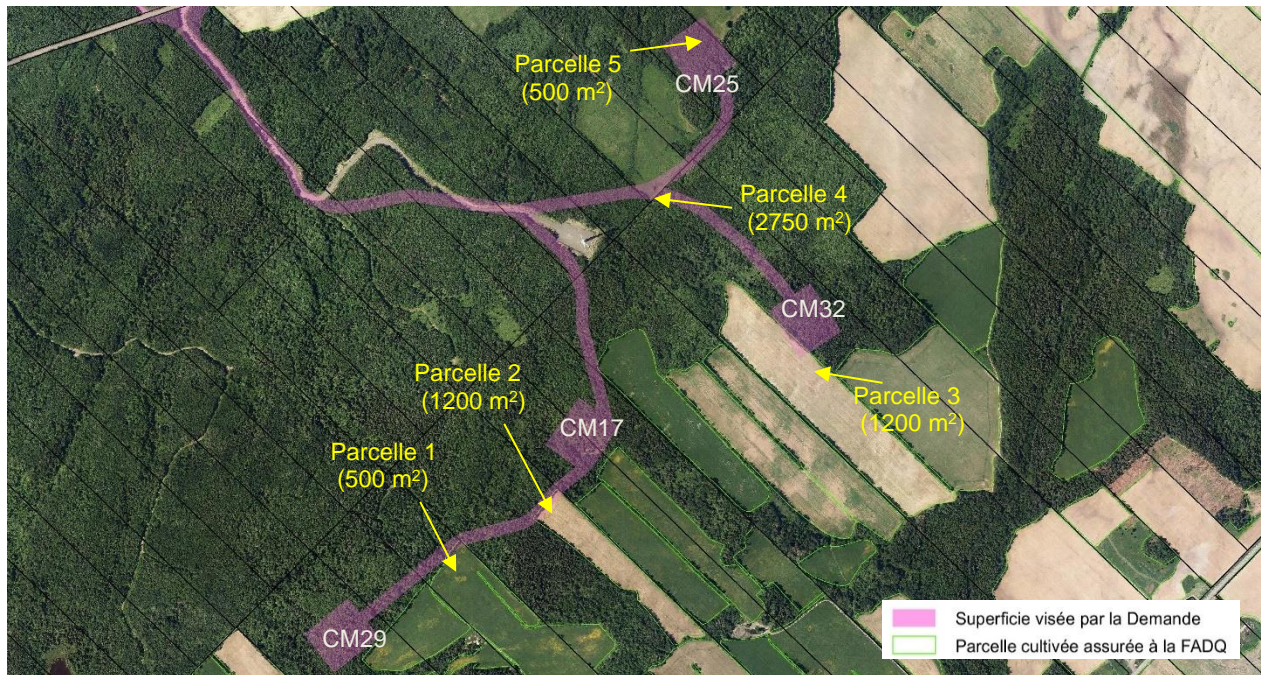


Figure 8 Éoliennes CM17, CM25, CM32 et CM29 et leurs chemins d'accès

9.5.1.5 Secteur 5 – Éolienne CM26

L'éolienne CM26 est située à l'intersection du 6^e et du 7^e Rang Ouest, avec la route MacNider (carte 2E, annexe 1). Le secteur inclut également la reconfiguration du chemin à l'angle du 7^e Rang Ouest et de la route MacNider. La topographie du terrain ne permet pas d'utiliser ni de modifier l'intersection de ces deux chemins afin d'assurer le passage des composantes.

Les photographies aériennes du secteur montrent des terrains qui semblent être des parcelles cultivées ou des friches. La visite de terrain a toutefois permis de constater qu'elles sont plutôt des plantations de résineux (Figures 9 et 10). Les infrastructures prévues dans ce secteur sont donc toutes situées en milieu boisé et leur impact sur les activités agricoles est donc très faible, voire nul.

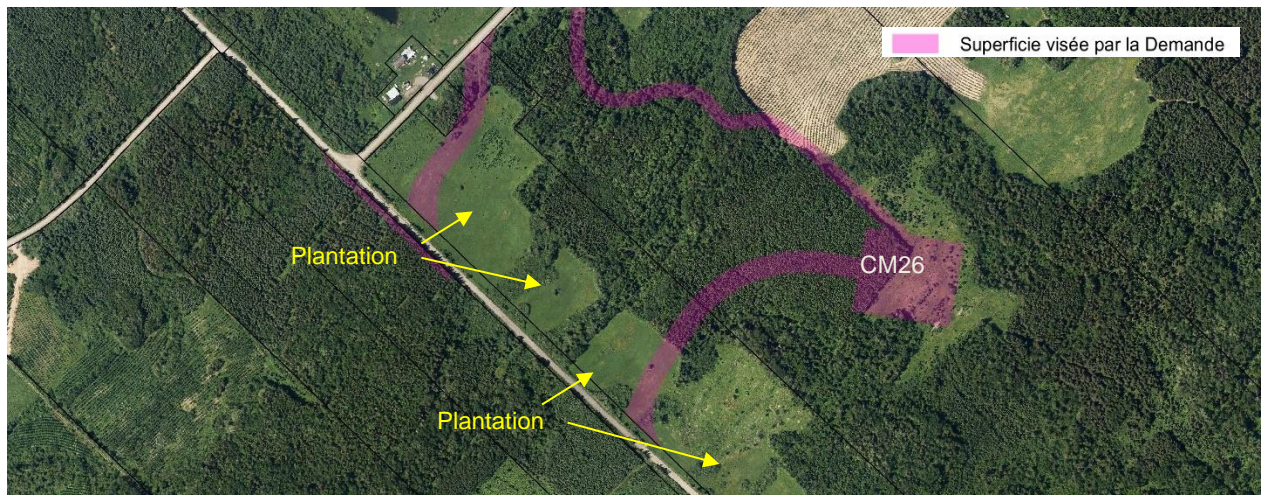


Figure 9 Plantations à proximité de l'éolienne CM26



Figure 10 État du terrain à proximité de l'éolienne CM26

9.5.1.6 Section 6 – Éolienne CM14 et son chemin d'accès

Le chemin d'accès menant à l'éolienne CM14 se trouve en bordure de parcelles cultivées non assurées à la FADQ (carte 2A, annexe 1) (Figure 11 Chemin d'accès vers l'éolienne CM14 11). En localisant le chemin directement à la bordure des parcelles, l'impact sur les superficies cultivées est limité, d'autant plus que l'on retrouve déjà un chemin de ferme à cet endroit. Toutes les emprises temporaires seront remises en état et pourront être remises en culture rapidement. De plus, le chemin d'accès créé pourra être utilisé par l'agriculteur qui bénéficiera ainsi d'un accès amélioré à ses parcelles.



Figure 11 Chemin d'accès vers l'éolienne CM14

9.5.1.7 Secteur 7 – Éolienne CM30 et son chemin d'accès

L'éolienne CM30 est située sur le 10^e Rang, à l'ouest de la route MacNider (carte 2F, annexe 1). Tout comme pour le chemin de l'éolienne CM14, le chemin passe en bordure de la parcelle, ce qui limite l'impact sur les superficies cultivées tout en évitant les milieux humides présents à l'est du chemin (Figure 12).

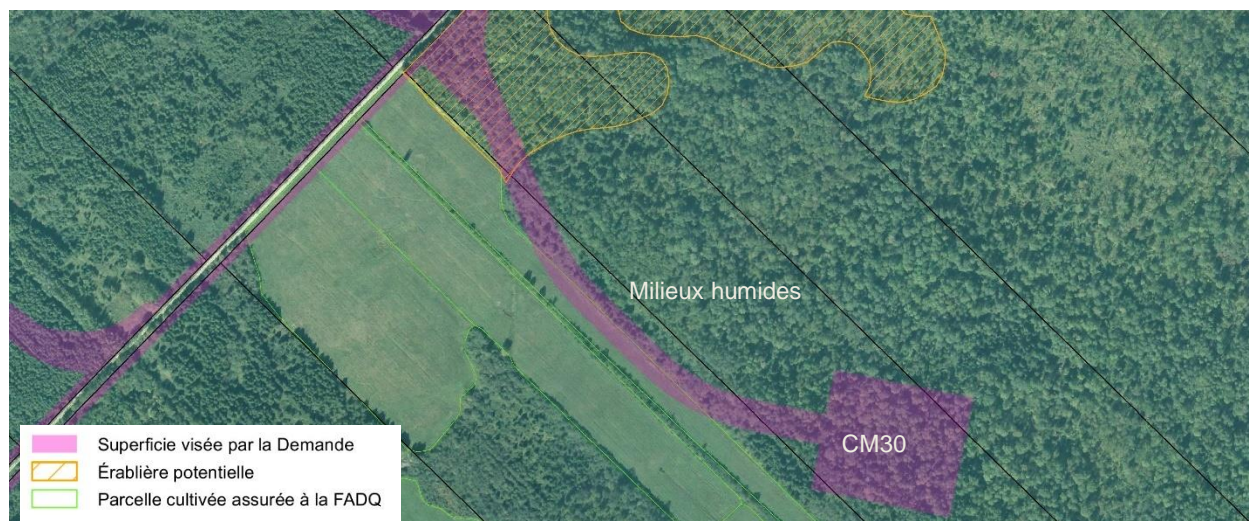


Figure 12 Chemin d'accès vers l'éolienne CM30

9.5.2 Potentiel agricole

L'ITC est un inventaire complet et pluridisciplinaire des terres rurales du Canada, classant les terres en sept classes. Aussi connu sous le nom de système ARDA (aménagement rural et développement agricole) ou potentiel ARDA, il donne un aperçu des sols selon leur potentiel de production agricole.

La distribution des classes de sol à l'échelle du Projet est présentée à la carte 6 de l'annexe 1. Selon l'ITC, les lots visés par la Demande correspondent principalement à des sols de classe 5 (35,5 %) et 7 (51,7 %), soit présentant des limitations à l'agriculture principalement liées au relief, à la faible fertilité des sols et à la présence de roche solide près de la surface. Les quelques superficies situées en classe 3 (12,7 %) présentent également des limitations liées aux mêmes facteurs. Le Tableau 11 présente les superficies touchées pour l'ensemble de la Demande selon chaque classe de sols.

Tableau 11 Superficies touchées pour l'ensemble de la Demande selon les classes de sol

Classe de sol ¹	Cultivé (ha)	Forestier (ha)	Autre ² (ha)	Superficie totale (ha)	Superficie totale (%)
Classe 3					
3-F	0,02	3,43	-	3,45	2,51
3-T	-	0,77	0,01	0,78	0,57
3-TP	-	5,00	0,32	5,32	3,87
3-6P 3-4WF	0,18	-	0,01	0,19	0,14
3-6P 5-4R	1,03	3,22	0,28	4,53	3,29
3-6T 3-4PT	0,38	-	-	0,38	0,27
3-6T 5-4RT	-	2,86	-	2,86	2,08
Sous-total	1,61	15,28	0,62	17,51	12,73
Classe 5					
Sous-total	6,34	42,39	0,15	48,88	35,54
Classe 7					
Sous-total	3,75	66,89	0,52	71,16	51,73
TOTAL	11,70	124,56	1,29	137,50	100

¹ Seule la classe 3 est détaillée, puisqu'elle est la seule ayant un potentiel agricole intéressant.

² Correspond aux zones développées, aux lignes de transmission ou de transport d'énergie, et aux routes.

Quant aux tableaux 12 et 13, ils présentent respectivement pour l'ensemble de la Demande les descriptions des classes et leurs restrictions, comme précisé au Tableau 12.

Tableau 12 Descriptions des classes de sol visées par la Demande

Classe	Descriptions
3	Sols présentant des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possibles ou nécessitent des mesures particulières de conservation.
5	Sols comportant des facteurs limitatifs très sérieux qui en restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces, mais permettent l'exécution de travaux d'amélioration.
7	Sols n'offrant aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent.

Tableau 13 Descriptions des restrictions des sols visées par la Demande

Restriction	Description
Basse fertilité (F)	Sous-classe dénotant des sols peu fertiles ou très difficiles à améliorer, mais pouvant être remis en valeur grâce à l'emploi judicieux d'engrais et d'amendements.
Sols pierreux (P)	Sous-classe comportant des sols assez pierreux pour qu'ils puissent gêner sensiblement les labours, les semailles et la récolte.
Roc solide (R)	Sous-classe qui offre des sols où la présence de la roche solde près de la surface en restreint l'usage pour la culture.
Relief (T)	Sous-classe rattachée aux sols où le relief constitue une limitation à la culture.
Surabondance d'eau (W)	Sous-classe composée de sols où la surabondance d'eau, de provenance autre que les crues, constitue une importante limitation à la culture.

9.5.3 Drainage

Il y a très peu d'infrastructures de drainage souterrain sur les lots visés par la Demande en raison de la topographie régionale. De plus, très peu d'infrastructures du Projet sont directement situées dans des parcelles en culture. Le Projet ne pose donc pas d'enjeux par rapport au drainage des terres.

Si les travaux sont effectués dans des parcelles où se trouve un système de drainage souterrain, des mesures spécifiques définies dans le *Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier* produit par le Groupe Affaires corporatives et secrétariat général d'Hydro-Québec, seront appliquées. Des mesures de protection et d'atténuation en lien avec le drainage sont prévues à l'EIE du Projet et sont en résumé ci-après à la section 9.5.4.

9.5.4 Mesures d'atténuation

Les impacts sur les ressources « sol » et « eau » seront minimisés par l'application de diverses mesures d'atténuation courantes dont la plupart sont indiquées dans l'EIE du Projet qui peut être consultée en ligne pour plus de détails. Les principales mesures qui seront mises en œuvre sont présentées ci-dessous.

9.5.4.1 Protection de l'eau

- Le *Guide de l'aménagement des ponceaux en milieu agricole* du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ, 2010), les *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* de Pêches et Océans Canada (MPO, 2016) et le Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral seront suivis et respectés;
- Les mesures nécessaires seront prises pour assurer en tout temps l'écoulement normal et continu de l'eau dans les fossés, rigoles ou autres canaux touchés par les travaux.

9.5.4.2 Protection de la terre arable

- Le sol arable et les autres types de sols seront décapés et entreposés séparément en vue de leur réutilisation lors de la remise en état des lieux, lequel respectera le profil original du terrain;
- La couche de terre arable décapée sera remise en état le plus rapidement possible;
- Les superficies temporaires seront restaurées pour que leur utilisation d'origine puisse se poursuivre;
- Les matériaux provenant des travaux de décapage ou d'excavation seront réutilisés, autant que possible, pour les travaux de remblayage et la remise en état des aires de travail.

9.5.4.3 Protection du drainage

- Les réseaux de drainage souterrain présents dans les secteurs d'intervention seront localisés en s'appuyant sur les indications données par le propriétaire;
- Lors du décapage, une attention particulière sera accordée aux systèmes souterrains de drainage;
- Avant le remblayage de l'excavation, les drains endommagés seront réparés pour assurer le fonctionnement normal du système de drainage touché, le tout selon les normes du MAPAQ;
- Toute modification du drainage de surface sera approuvée par un ingénieur agricole ou par le représentant agricole du promoteur sur le chantier.

9.5.4.4 Protection contre la compaction

- Les aires de circulation seront restreintes afin de limiter les superficies compactées.
- Le calendrier des travaux sera établi en tenant compte de la capacité portante du sol, selon les saisons;
- Les travaux seront effectués lorsque la capacité du sol sera adéquate, à défaut de quoi les mesures appropriées seront prises pour prévenir la compaction du sol.

9.5.4.5 Surveillance de chantier

- Pendant l'exécution des travaux, un surveillant de chantier mandaté par la Demanderesse sera responsable de s'assurer que les mesures d'atténuation des impacts prévues soient respectées par l'entrepreneur et ses sous-traitants. De plus, le surveillant s'assurera que ces mesures soient efficaces.
- Le surveillant veillera également à s'assurer du respect des superficies d'emprises permanentes et temporaires autorisées.

9.5.4.6 Mesures additionnelles en milieu agricole

En plus des mesures prévues à l'EIE, une mesure additionnelle de protection des sols contre la compaction sera mise en œuvre en milieu agricole cultivé :

- Lors de la remise en état de terrain situé dans des parcelles cultivées, une décompaction en profondeur devra être réalisée avant la remise en culture.

10 VOLET 2 – COUPES D'ÉRABLES

Sur l'ensemble du territoire des deux municipalités, les érablières potentielles situées en zone agricole occupent 1 218 ha (MRNF). Dans la mesure du possible, les infrastructures ont été positionnées de façon à contourner ces érablières. Lorsqu'il était impossible d'éviter une érablière, le positionnement a été pensé de façon à limiter les impacts en choisissant les zones présentant un potentiel acéricole moindre, ou en utilisant des chemins forestiers existants.

Selon les définitions de l'article 1 de LPTAA, une érablière est définie comme un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de quatre hectares. Toutefois, la Commission identifie comme érablière potentielle tous les peuplements de feuillus répertoriés au 5^e

inventaire écoforestier (MRNF), dont l'identité débute par les symboles ER, ES ou EO. Cette définition se veut générale et a pour but de protéger un maximum de peuplements forestiers susceptible de présenter un potentiel acéricole. Le potentiel acéricole réel d'un peuplement peut toutefois être évalué à l'aide de critères dendrométriques précis et des définitions mises de l'avant par les principaux intervenants du milieu acéricole québécois. Selon ces définitions, on peut définir l'érablière acéricole comme suit :

- Une érablière ayant un potentiel acéricole immédiat est un groupement végétal feuillu composé d'au moins 60 % de la surface terrière en érable, dont le nombre actuel d'entailles/ha est égal ou supérieur à 180.
- Une érablière ayant un potentiel acéricole est un groupement végétal feuillu d'au moins 8 ha, composé d'au moins 60 % de la surface terrière en érable, dont le d'entailles/ha actuelles potentielles est égal ou supérieur à 150.

10.1 CARACTÉRISTIQUES DES PEUPEMENTS TOUCHÉS

Au total, dix érablières à potentiel acéricole sont touchées par le Projet. L'emplacement des peuplements forestiers qui les composent sont présentées sur la carte 3 (annexe 1). UDA a été mandaté par la Demanderesse pour évaluer le potentiel acéricole des peuplements touchés par le Projet à l'automne 2023 et au printemps 2024. Le rapport d'inventaire produit et mis à jour en juin 2024 par UDA est disponible à l'annexe 7. Les inventaires réalisés par UDA permettent de raffiner l'évaluation du potentiel acéricole provenant des données écoforestières du 5e inventaire décennal du MRNF. En ce sens, les inventaires permettent de vérifier le potentiel acéricole réel des peuplements forestiers visés par la LPTAA. D'ailleurs, lors de leurs inventaires, UDA a identifié un nouveau secteur à potentiel acéricole (8A).

Les inventaires d'UDA ont établi dix érablières potentielles, dont deux qui ont été scindées en différents peuplements forestiers (8A, 8B, 10A, 10B). De tous ces peuplements, la densité en érable pour cinq d'entre eux est insuffisante pour présenter un potentiel acéricole (peuplements n^{os} 2, 4, 6, 7 et 10A), trois d'entre eux n'ont aucun potentiel immédiat, mais ont tout de même un potentiel acéricole futur (peuplements n^{os} 3, 8A et 10B) et quatre ont un potentiel acéricole immédiat, mais actuellement non exploité (peuplements n^{os} 1, 5, 8B et 9). Seuls ces quatre peuplements sont donc considérés dans le cadre de la Demande. Le Tableau 14 présente un résumé des caractéristiques des peuplements touchés par le Projet.

Tableau 14 Caractéristiques des érablières potentielles touchées selon chaque peuplement

N° peuplement		Superficie touchée (ha) ¹	Potentiel actuel ² (entailles/ha)	Essences ³
Carte 3 (annexe 1)	Rapport UDA (annexe 7)			
Sans potentiel acéricole				
2	PE-08	0,09	0	Érablière à érable à sucre et/ou rouge avec peupliers indistincts
4	PE-09B	0,02	0	Érablière à érable à sucre avec érables rouges
6	PE-05	0,07	0	Érablière à érable à sucre et/ou rouge avec bouleau jaune
7	PE-03	0,02	82	Érablière à érable à sucre et/ou rouge avec bouleau jaune
10A	PE-01A et C	0,78	44 et 0	Érablière à érable à sucre et/ou rouge avec bouleaux à papier
Sous-total		0,98		
Potentiel acéricole futur				
3	PE-07	0,14	136	Érablière à érable à sucre et/ou rouge avec bouleaux à papier
8A	PE-16	1,01	58	Érablière à érable à sucre avec feuillus tolérants à l'ombre
10B	PE-01B	0,33	57	Érablière à érable à sucre et/ou rouge avec bouleaux à papier
Sous-total		1,48		

Projet éolien Canton MacNider
Demande d'autorisation à la Commission — Rapport complémentaire

N° peuplement		Superficie touchée (ha) ¹	Potentiel actuel ² (entailles/ha)	Essences ³
Carte 3 (annexe 1)	Rapport UDA (annexe 7)			
Potentiel acéricole immédiat, mais actuellement non exploité				
1	PE-10	0,25	234	Érablière à érable à sucre avec érable rouge
5	PE-06	0,08	334	Érablière à érable à sucre avec feuillus tolérants à l'ombre
8B	PE-04	0,34	367	Érablière à érable à sucre avec feuillus tolérants à l'ombre
9	PE-02	0,08	180	Érablière à érable à sucre et/ou rouge avec peupliers indistincts
Sous-total		0,75		

1. Ces superficies proviennent de l'étude du Groupe Conseil UDA (2024) (Annexe 7), mais ont été adaptées en fonction superficies visées par la présente Demande.

2. Ces données proviennent de l'étude du Groupe Conseil UDA (2024) (Annexe 7) ou du MRN

3. Ces données proviennent du 5^e inventaire (MRNF).

10.2 SUPERFICIE VISÉE PAR LA DEMANDE

La superficie totale visée par le volet 2 touche quatre peuplements présentant un potentiel acéricole immédiat, mais actuellement non exploité. Ces érablières se trouvent principalement à Saint-Damase. Le détail des superficies visées dans chaque peuplement est présenté au Tableau 15.

Les érablières potentielles touchées situées dans les aires temporaires requises aux haubans (câbles de guidage temporaires des pales) sont exclues de la demande puisqu'il sera possible d'éviter d'abattre des érables dans ces peuplements en réalisant ces travaux. Pour l'ensemble du Projet, le volet 2 touche une superficie totale de 0,75 ha, soit environ 0,5 % de l'ensemble des superficies touchées par le Projet.

Tableau 15 Synthèse des superficies visées par la coupe d'érables

Description des superficies	N° de peuplement	Saint-Damase	Saint-Noël	Entailles / ha
		Superficie (ha)		
Éoliennes	5	0,08	-	334
	9	0,08	-	180
Chemins d'accès	1	0,25	-	234
	8B	0,23	0,11	367
TOTAL		0,64	0,11	

Le détail des superficies visées par lot pour le Volet 2 de la Demande se trouve à l'annexe 4.

10.3 ÉVALUATION DES IMPACTS

Les impacts du Projet sur les érablières sont limités et concernent l'implantation d'une infrastructure en bordure d'une érablière, ou l'utilisation d'un chemin forestier existant qui passe à travers une érablière.

10.3.1 Travaux en bordure de chemins existants

Le peuplement 8B a la plus grande superficie affectée (0,34 ha), ce qui correspond à une portion des chemins d'accès menant vers les éoliennes CM25 et CM32 (Figure 13). Ces chemins ne peuvent être déplacés, car des parcelles cultivées se situent à proximité. Ainsi, les chemins se situent principalement entre les parcelles cultivées et l'érablière, mais une partie chevauche cette dernière.

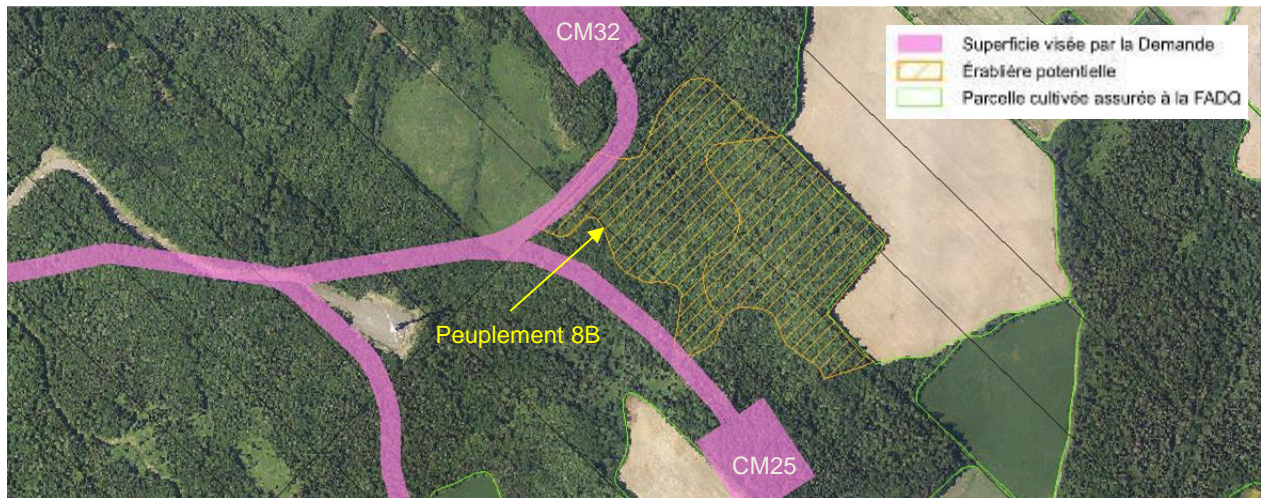


Figure 13 Chemins d'accès menant vers les éoliennes CM25 et CM32

Le peuplement 1 a la deuxième plus grande superficie impactée (0,25 ha) et correspond à une portion du chemin d'accès vers l'éolienne CM12. Toutefois, les impacts sur l'érablière sont limités puisque l'on retrouve déjà à cet endroit un chemin forestier existant qui sera amélioré pour assurer le passage de la machinerie et des équipements (Figure 14). La coupe d'érables sera limitée aux bordures du chemin actuel.

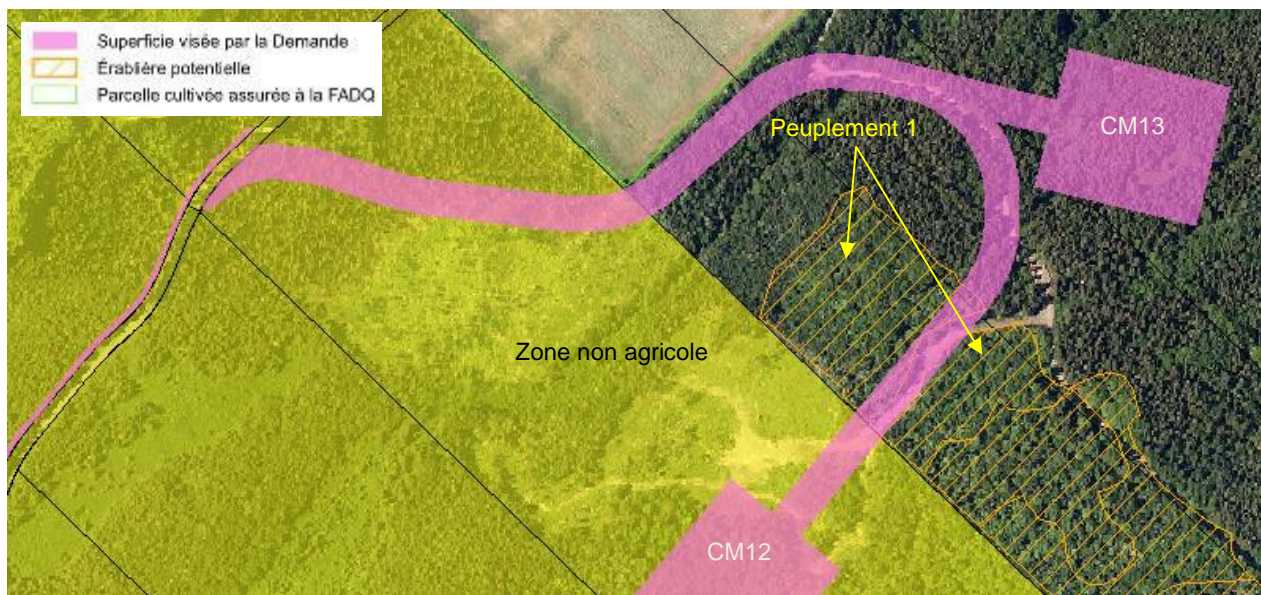


Figure 14 Chemin d'accès menant vers l'éolienne CM12

10.3.2 Implantation d'une infrastructure en bordure d'une érablière

Les peuplements 5 et 9 (annexe 1, carte 3) sont aussi touchés par les emprises temporaires d'éoliennes, soit les CM16 et CM20. Les différentes contraintes du terrain n'ont pas permis d'éviter totalement les érablières à ces endroits. Toutefois, les superficies affectées sont minimales et toutes situées en bordure des peuplements. Les impacts du Projet sur ces peuplements seront donc très limités.

11 VOLET 3 – DROIT DE PROPRIÉTÉ SUPERFICIAIRE

Le dernier volet de la Demande concerne la cession par les propriétaires d'un droit de propriété superficière pour les terrains sur lesquels seront construites les infrastructures du Projet. Selon les définitions fournies à l'article 1 de la LPTAA, la Commission considère comme une aliénation tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la cession d'un droit de propriété superficière. Cette partie du Projet doit donc faire l'objet d'une autorisation de la Commission.

Selon l'article 951 du CCQ (ch. CCQ-1991), les droits de propriété s'étendent à tout ce que l'on retrouve au-dessus et dessous le sol. Pour cette raison, le volet 3 de la Demande inclut les aires de rotation des pales des éoliennes (servitude aérienne) ainsi qu'une bande de 4 m le long du réseau collecteur enfoui.

La cession de droit de propriété superficière ne s'applique pas aux chemins d'accès, qui eux feront plutôt l'objet d'une servitude d'accès. On retrouve le détail des superficies visées au Tableau 16 et le détail des superficies par lot à l'annexe 5.

Tableau 16 Superficies visées au volet 3 de la demande

Description des superficies	Saint-Damase (ha)	Saint-Noël (ha)	Total (ha)
Éoliennes	36,82	27,61	64,43
Réseau collecteur	5,42	2,16	7,58
TOTAL	42,24	29,77	72,01

11.1 SUPERFICIE VISÉE PAR LA DEMANDE

11.1.1 Éolienne

La Demanderesse souhaite obtenir l'autorisation d'aliéner, par cession d'un droit de propriété superficière, un terrain de 3,07 ha situé autour de chacune des éoliennes. Ce terrain correspond à un carré d'une dimension équivalente au diamètre du rotor (175 m) du modèle Enercon E175, soit le plus grand des deux modèles évalués par la Demanderesse. La forme carrée a été retenue afin de faciliter les travaux d'arpentage liés à ce volet de la Demande. La superficie totale pour les 21 sites d'éolienne est de 64,43 ha.

11.1.2 Réseau collecteur

La Demanderesse souhaite également obtenir l'autorisation d'aliéner, par l'obtention d'un droit de propriété superficière, toutes les superficies d'emprises permanentes (UNA) du réseau collecteur, ce qui correspond à une bande de terrain de 4 m de largeur pour toutes les portions du réseau collecteur situé à l'intérieur de la zone agricole et en dehors des emprises des chemins publics.

La superficie totale pour l'ensemble du Projet est de **7,58 ha**.

11.2 ÉVALUATION DES IMPACTS

Ce volet de la demande n'a aucun impact sur le terrain et n'entraîne aucun morcellement ou lotissement de lot. Une grande partie des superficies demandées pour une aliénation par cession de droit de propriété superficière demeurera à son état d'origine, soit cultivée ou boisée.

12 DURÉE DE LA DEMANDE

La durée initiale du contrat d'achat d'électricité avec HQD est de 25 ans. À l'échéance du contrat, une décision sera prise de prolonger la durée de vie des installations ou de les mettre hors service. La fermeture du Projet impliquera le retrait de toutes les composantes et la restauration dans un état acceptable pour son utilisation prévue, conformément aux directives et règlements en vigueur.

Les autorisations exigées à la réalisation de ce Projet sont recherchées pour une durée de 35 ans, comprenant la phase de construction de 3 ans, la période de 25 ans prévue au contrat d'achat d'électricité, une prolongation potentielle de l'exploitation de 5 ans, ainsi la phase de démantèlement du parc qui s'échelonne sur 2 ans.

Lors du démantèlement des infrastructures, tous les équipements seront récupérés, entreposés, recyclés ou placés au rebut. Les fondations des éoliennes seraient enlevées, selon les discussions avec les municipalités concernées. L'**ensemble du réseau collecteur sera retiré, tel qu'exigés par les réglementations municipales**. En milieu agricole, le premier mètre de sol sera excavé et remplacé par des matériaux qui pourront être réutilisés à des fins agricoles. Les routes d'accès et les ponceaux seront retirés ou conservés, selon les souhaits des propriétaires des lots impliqués.

Toutes les superficies seront restaurées à leur condition d'origine. Elles seront décompactées et nivelées, les sols arables seront épandus, et un ensemencement adapté sera réalisé afin d'assurer la reprise d'une végétation herbacée et une stabilisation du sol.

13 DISCUSSION EN VERTU DE L'ARTICLE 61.1 DE LA LPTAA

Bien que l'article 61.1 ne s'applique pas au Projet puisque les municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël ne font pas partie d'une communauté ou d'une agglomération de recensement ou d'une région métropolitaine de recensement comme défini par Statistique Canada, la Demanderesse est consciente qu'il est essentiel de privilégier des emplacements de moindre impact pour le territoire et les activités agricoles.

L'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire des municipalités de Saint-Damase et de Saint-Noël n'est permise que dans les zones E3, E3A, E3B et E4 des plans d'urbanisme. Bien qu'une majeure partie de ces zones soit située en zone agricole, la Demanderesse a veillé à maximiser l'usage de la zone blanche et près **de 9 %** de la superficie totale du Projet se retrouve à l'intérieur de celle-ci. Le reste des infrastructures, bien qu'en zone agricole, est situé dans le secteur où est implanté le Parc éolien SDI. L'implantation du Projet dans un secteur où l'on retrouve déjà des éoliennes permet assurément de limiter l'impact d'un Projet semblable sur l'agriculture, notamment en ce qui a trait à l'homogénéité de la communauté et des activités agricoles que l'on retrouve dans ce secteur.

14 DISCUSSION EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DE LA LPTAA

La présente section fait état de notre appréciation du Projet en vertu de certains critères d'analyse de la Commission. Elle ne prétend pas remplacer le travail d'analyse de celle-ci, mais vise plutôt à revenir sur certains éléments jugés pertinents pour l'analyse du dossier.

Le zonage municipal, le découpage de la zone agricole ainsi que les différentes contraintes techniques, sociales et environnementales inhérentes à l'implantation d'un parc éolien font en sorte qu'il est impossible d'implanter le Projet en dehors du territoire agricole dans les municipalités de Saint-Noël et Saint-Damase.

Néanmoins, le Projet a été élaboré de façon à limiter autant que possible son impact sur les activités et le territoire agricole. Le positionnement de chacune des infrastructures a été réfléchi afin de choisir le site semblant présenter le moindre impact.

Le principal impact des projets éoliens sur le potentiel agricole des terrains visés est la perte de superficies disponibles pour l'agriculture de façon temporaire et permanente. Dans le cas de la présente Demande, des efforts considérables ont été faits pour localiser les infrastructures à l'extérieur des parcelles cultivées et des érablières exploitées ou à potentiel acéricole. **Environ 8,5 %** des superficies touchées par le Projet sont présentement cultivées.

Les mesures d'atténuation mises en place pour les superficies temporaires, comme la protection du sol arable, la décompaction et le nivelage du site après les travaux assureront le maintien à long terme du potentiel agricole des superficies utilisées au cours de la phase de construction.

Le positionnement des chemins d'accès a été fait de façon à maximiser l'utilisation de chemins existants et ainsi limiter les pertes nettes pour la culture. Parmi les **39,7 km** de chemins d'accès que comporte le Projet, environ **52 %** sont situés sur des chemins publics (**20,8 km**) ou sur les chemins existants (**4,4 km**). Les **48 %** restants seront aménagés sur des terres privées. Ces chemins d'accès sont accessibles en tout temps aux propriétaires.

Le réseau collecteur est positionné presque entièrement à l'intérieur de l'emprise des chemins d'accès du projet ou à l'intérieur de chemins privés existants, ce qui réduit sensiblement les impacts de l'implantation de cette infrastructure. Une seule section du réseau collecteur passe par un champ cultivé. Dans ce secteur, l'enfouissement du réseau à une profondeur suffisante permettra un plein retour en culture une fois les travaux terminés.

L'utilisation de la zone blanche à l'intérieur de la zone E3 du zonage municipal, autorisant l'implantation d'éoliennes commerciales, a été maximisée. La sous-station, le bâtiment d'exploitation et d'entretien, une aire d'entreposage temporaire ainsi qu'une éolienne y ont été positionnés. Ce secteur accueille déjà un mât de mesure des vents et deux éoliennes du Parc éolien SDI.

La présence d'éoliennes n'aura pas d'impact sur les activités agricoles des terrains voisins, et la culture, tout comme l'élevage, pourra s'y poursuivre sans contraintes. Le type d'infrastructures et d'activités demandé n'entre pas dans la catégorie des immeubles ou structures nécessitant des marges de recul par rapport à un établissement de production animale et/ou son lieu d'entreposage des fumiers, selon le *Règlement sur les exploitations agricoles*. La Demanderesse s'impose néanmoins une distance minimale de 200 m entre les éoliennes et les bâtiments non résidentiels et une distance de 600 m entre les bâtiments résidentiels permanents. De plus, les bâtiments d'élevage étant majoritairement situés en bordure des routes ou près des habitations, la distance séparatrice réelle s'en trouve augmentée. Le bâtiment d'élevage le plus près d'une éolienne est situé à 680 m.

L'encadrement environnemental sévère entourant les projets éoliens, dont la réalisation d'une EIE, l'analyse du Projet par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de la LQE et du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* avant le début des travaux assurent la protection de l'environnement et des ressources sol et eau pour les générations futures.

L'implantation d'un parc éolien sur un territoire où des éoliennes sont déjà présentes est un choix stratégique pour limiter l'impact d'un projet semblable sur l'homogénéité des territoires et des communautés en limitant l'étalement de la production énergétique sur un plus vaste territoire.

Le Volet 3 de la Demande ne concerne que l'autorisation, pour la Demanderesse d'acquérir un droit de propriété superficielle pour la durée de vie du parc éolien. Le Projet n'a pas pour effet de morceler des propriétés agricoles existantes et n'aura pas d'impact négatif sur la viabilité des entreprises en place. Au contraire, les propriétaires des lots touchés par le Projet bénéficieront de redevances et d'amélioration des chemins de leur propriété, qui s'avéreront bénéfiques pour la pérennité de leur entreprise.

Enfin, nous croyons que le Projet aura un effet bénéfique sur le développement et les conditions socioéconomiques de la collectivité. Les projets éoliens sont reconnus pour générer des retombées significatives en termes de redevances aux municipalités, lesquelles sont souvent réinvesties dans le maintien et l'amélioration des infrastructures municipales et dans des projets de développement économique et sociocommunautaire. La situation socioéconomique des municipalités de Saint-Damase et de Saint-Noël, faisant partie de la MRC de La Matapédia, est difficile. La MRC affiche des statistiques peu reluisantes, lorsque comparées à celles d'autres MRC ou du Québec. Son indice de vitalité économique,

de valeur négative, accuse un retard par rapport à la majorité des MRC québécoises. Les redevances découlant d'un parc éolien pourraient donc avoir un effet positif pour l'ensemble du territoire.

15 LIBELLÉ DE LA DEMANDE

Le libellé qui suit n'est présenté qu'à titre indicatif et résume les différents volets de la Demande :

[1] La Demanderesse, Parc éolien Canton MacNider S.E.C., s'adresse à la Commission afin d'être autorisée à construire, entretenir et exploiter un parc éolien (Parc Éolien Canton MacNider) à l'intérieur de la zone agricole de chacune des municipalités de Saint-Damase et de Saint-Noël.

[2] Une fois construit, ce parc aurait une puissance totale d'environ 122,32 MW, résultant de l'exploitation de 20 ou 21 éoliennes selon le modèle de turbine sélectionné, mais qu'afin de remédier à d'éventuelles contraintes en cours de construction, des autorisations sont recherchées à l'égard de 22 sites possibles d'implantation d'une éolienne, de sorte qu'à terme, 1 ou 2 sites autorisés demeureraient vacants.

[3] Les autorisations nécessaires à la réalisation de ce Projet sont recherchées pour une durée de 35 ans, comprenant, outre la période de 30 ans prévue pour l'exploitation du parc, une période additionnelle de 3 et de 2 ans devant couvrir respectivement les phases de construction et, à terme, le démantèlement du parc.

[4] La Demande se précise comme suit pour chacune des municipalités concernées :

15.1 MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

[5] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'UNA pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 12 éoliennes et leur emplacement, totalisant une superficie d'environ **20,09 ha** (permanente environ **11,61 ha**, temporaire environ **8,48 ha**) et faisant partie des lots 4 695 072, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 146, 4 695 147, 4 695 149, 4 695 150, 4 695 152, 4 695 175, 4 695 176, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 192, 4 695 203, 4 695 204, 4 695 218, 5 252 160, 5 252 170, 5 252 171, 5 252 183, 5 494 493, 6 141 884 et 6 141 887 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matapédia, en la municipalité de Saint-Damase.

[6] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'UNA, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'emplacements totalisant une superficie d'environ **32,05 ha** (permanente environ **13,74 ha**, temporaire environ **18,31 ha**), des lots 4 695 073, 4 695 086, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 089, 4 695 090, 4 695 091, 4 695 095, 4 695 096, 4 695 097, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 115, 4 695 116, 4 695 117, 4 695 126, 4 695 127, 4 695 128, 4 695 129, 4 695 130, 4 695 131, 4 695 132, 4 695 140, 4 695 143, 4 695 147, 4 695 148, 4 695 149, 4 695 152, **4 695 165**, 4 695 172, 4 695 173, 4 695 174, 4 695 175, 4 695 177, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 189, 4 695 190, 4 695 191, 4 695 192, 4 695 193, 4 695 202, 4 695 203, 4 695 215, 4 695 216, 4 695 217, 4 695 218, 4 695 219, 4 695 660, 4 695 687, ~~4 695 688~~, 4 695 718, 5 252 158, 5 252 159, 5 252 160, ~~5 252 161~~, 5 252 171, 5 252 179, 5 252 180, 5 252 183, 5 252 199, 5 254 611, 5 490 273, 6 141 884, 6 141 887 **et 6 141 888** du cadastre susdit.

[7] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'UNA, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'emplacements totalisant une superficie d'environ **10,15 ha** (permanente environ 3,57 ha, temporaire environ **6,58 ha**), des lots 4 695 073, 4 695 089, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 139, 4 695 140, 4 695 143, 4 695 150, 4 695 189, 4 695 190, 4 695 193, 5 254 611, 5 494 493, 5 494 494, 5 494 495, 6 141 884 et 6 141 887 du cadastre susdit.

[8] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon temporaire l'UNA, soit l'installation de haubans pour la stabilisation des pales pendant leur assemblage, d'emplacements totalisant

une superficie d'environ **17,59** ha des lots 4 695 072, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 097, 4 695 100, 4 695 145, 4 695 146, 4 695 147, 4 695 149, 4 695 150, 4 695 152, 4 695 174, 4 695 175, 4 695 176, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 192, 4 695 203, 4 695 204, 4 695 218, 5 252 160, 5 252 161, 5 252 170, 5 252 171, 5 252 183, 5 494 493, 6 141 884 et 6 141 887, du cadastre susdit.

[9] La Demanderesse s'adresse à la Commission pour être autorisée à procéder à la coupe d'érables dans des érablières sur des emplacements distincts faisant partie des lots **4 695 088, 4 695 173, 4 695 174, 4 695 185, 4 695 202, 4 695 203 et 4 695 687 du cadastre susdit**, totalisant une superficie de **0,64 ha**.

[10] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficielle pour les emplacements visés par l'implantation des éoliennes et des installations souterraines de raccordement électrique, soit des emplacements totalisant une superficie d'environ **42,24 ha**, des lots 4 695 072, 4 695 073, 4 695 087, 4 695 088, 4 695 089, 4 695 097, 4 695 100, 4 695 101, 4 695 126, 4 695 127, 4 695 128, 4 695 129, 4 695 139, 4 695 140, 4 695 143, 4 695 145, 4 695 146, 4 695 147, 4 695 148, 4 695 149, 4 695 150, 4 695 152, 4 695 172, 4 695 173, 4 695 174, 4 695 175, 4 695 176, 4 695 185, 4 695 188, 4 695 190, 4 695 191, 4 695 192, 4 695 193, 4 695 202, 4 695 203, 4 695 204, 4 695 215, 4 695 216, 4 695 217, 4 695 218, 4 695 219, 4 695 660, 4 695 687, 5 252 158, 5 252 159, 5 252 160, 5 252 161, 5 252 170, 5 252 171, 5 252 179, 5 252 180, 5 252 183, 5 254 611, 5 490 273, 5 494 493, 5 494 494, 5 494 495, 6 141 884 et 6 141 887 du cadastre susdit.

[11] La Demanderesse sollicite également l'autorisation de la Commission afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de la construction, l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 7,5 m par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la Demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

15.2 MUNICIPALITÉ DE SAINT-NOËL

[12] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle accorde des autorisations d'UNA, soit la construction, l'entretien et l'exploitation d'un maximum de 9 éoliennes, d'emplacements totalisant une superficie d'environ **14,91 ha** (permanente environ **8,72 ha**, temporaire environ **6,19 ha**) et faisant partie des lots 4 695 017, 4 695 019, 4 695 020, 4 695 038, 4 695 040, 4 695 041, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 653, 4 695 657, 4 695 658 et 4 695 660 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matapédia, en la municipalité de Saint-Noël.

[13] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'UNA, soit comme chemin d'accès avec construction, exploitation et entretien d'installations souterraines de raccordement électrique, d'emplacements totalisant une superficie d'environ **21,21 ha** (permanente environ 8,44 ha, temporaire environ **12,77 ha**), des lots 4 695 014, 4 695 015, 4 695 016, 4 695 017, 4 695 019, 4 695 020, 4 695 022, 4 695 028, 4 695 030, 4 695 031, 4 695 040, 4 695 041, 4 695 043, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 054, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 057, 4 695 058, 4 695 059, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 062, 4 695 063, 4 695 630, 4 695 653, 4 695 656, 4 695 657, 4 695 658, 4 695 659, 4 695 660, ~~4 695 808~~, 6 153 415 et 6 153 416 du cadastre susdit.

[14] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon permanente l'UNA, soit la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations souterraines de raccordement électrique hors chemins, d'emplacements totalisant une superficie d'environ 0,16 ha, des lots 4 695 019, 4 695 054, 4 695 056 et 4 695 061 du cadastre susdit.

[15] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon temporaire l'UNA, soit l'entreposage de matériaux, d'emplacements totalisant une superficie d'environ **8,56 ha**, du lot 4 695 031 du cadastre susdit.

[16] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise de façon temporaire l'UNA, soit l'installation de haubans pour la stabilisation des pales pendant leur assemblage, d'emplacements totalisant une superficie d'environ **12,73 ha** des lots 4 695 019, 4 695 020, 4 695 038, 4 695 041, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 062, 4 695 653, 4 695 657, 4 695 658 et 4 695 660 du cadastre susdit.

[17] La Demanderesse s'adresse à la Commission pour être autorisée à procéder à la coupe d'érables dans une érablière sur un emplacement distinct faisant partie du lot 4 695 660 du cadastre susdit, totalisant une superficie de **0,11 ha**.

[18] La Demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'aliénation en sa faveur par la cession d'un droit de propriété superficière pour les emplacements visés par l'implantation des éoliennes et des installations souterraines de raccordement électrique, soit des emplacements totalisant une superficie d'environ 29,77 ha, des lots 4 695 017, 4 695 019, 4 695 020, 4 695 038, 4 695 040, 4 695 041, 4 695 051, 4 695 052, 4 695 053, 4 695 054, 4 695 055, 4 695 056, 4 695 057, 4 695 058, 4 695 059, 4 695 060, 4 695 061, 4 695 062, 4 695 063, 4 695 653, 4 695 656, 4 695 657, 4 695 658, 4 695 659, 4 695 660, 6 153 415 et 6 153 416 du cadastre susdit.

[19] La Demanderesse sollicite également l'autorisation de la Commission afin de pallier la découverte éventuelle de contraintes lors de la construction, l'autorisation de pouvoir, au besoin, déplacer tous les ouvrages susdits d'une distance maximale de 7,5 m par rapport à la localisation qui apparaît sur les plans produits au soutien de la Demande, sans toutefois modifier la superficie totale visée.

16 RÉFÉRENCES

Groupe Conseil UDA. (2024). *Mise à jour des résultats d'inventaire des érablières*, 4 p. + annexes

Groupe Conseil UDA. (2024). *Étude d'impact sur l'environnement : Projet éolien Canton MacNider*, 242 p. + annexes

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. (2010). *Aménagement des ponceaux en milieu agricole*, 10 p.

Pêches et Océans Canada. (2016). *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*, 73 p. + annexes